

Série standard
Série privilégiée 1
Série partenaire
Série privilégiée partenaire
Série constellation

Contrat

Police de fonds distincts
Police de rente individuelle à
capital variable

La présente police contient une disposition qui supprime ou restreint le droit du propriétaire de police de désigner des personnes à qui ou pour qui le produit de l'assurance doit être versé.

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie est l'unique émetteur du contrat.

Tout montant affecté à un fonds distinct est investi à vos propres risques et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

Table des matières

1. Dispositions générales.....	4
1.1 Dispositions	4
1.2 Bureau administratif.....	6
1.3 Corentiers.....	6
1.4 Bénéficiaire.....	7
1.5 Dispositions relatives à la prestation de décès.....	7
1.6 Propriétaire de police subrogé.....	8
1.7 Cession.....	8
1.7.1 Cession par vous.....	8
1.7.2 Cession par nous.....	8
1.8 Police sans participation.....	8
1.9 Âge, sexe et survie.....	8
1.10 Lieu de paiement et monnaie.....	9
1.11 Date d'échéance de la police	9
1.12 Dispositions relatives à la rente	9
1.12.1 Police autre qu'une police de CELI et autre qu'une police détenue dans un régime enregistré en fiducie à titre de CELI.....	9
1.12.2 Police CELI ou police détenue dans un régime enregistré en fiducie à titre de CELI.....	10
1.13 Avis.....	11
1.14 Frais pour services additionnels.....	11
1.15 Recouvrement des dépenses et des pertes de placement.....	11
2. Fonds distincts	12
2.1 Les fonds distincts de la Canada Vie.....	12
2.2 Notice explicative.....	13
2.3 Évaluation	13
2.4 Primes, rachats et substitutions	14
2.4.1 Dispositions relatives aux primes et à leur affectation à un fonds distinct.....	14
2.4.2 Options de frais d'acquisition et minimums.....	16
2.4.3 Opérations à court terme	19
2.4.4 Substitution d'unités à l'intérieur de votre police.....	20
2.4.5 Rachats.....	22
2.4.6 Montant de rachat sans frais.....	23
2.4.7 Rachats partiels automatiques et rachats de revenu planifiés.....	23
2.4.8 Frais de rachat.....	24
2.5 Service de rééquilibrage	25
2.6 Suspensions, reports et liquidités limitées.....	26
2.7 Frais et dépenses.....	27
2.7.1 Frais de gestion de placement, frais d'exploitation et ratio des frais de gestion.....	27
2.7.2 Frais de services-conseils et de gestion (SCG).....	28
2.8 Rabais sur les frais de gestion de placement	28
2.9 Changements fondamentaux apportés à un fonds distinct.....	29
2.10 Dispositions relatives à la garantie de 75/75.....	30
2.10.1 Garantie applicable à l'échéance.....	30
2.10.2 Date de la garantie applicable à l'échéance.....	30
2.10.3 Prestation de décès	30

2.11	Dispositions relatives à la garantie de 75/100.....	31
2.11.1	Garantie applicable à l'échéance.....	31
2.11.2	Date de la garantie applicable à l'échéance.....	31
2.11.3	Prestation de décès	31
2.11.4	Option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès	32
2.11.5	Frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès.....	32
2.12	Dispositions relatives à la garantie de 100/100	33
2.12.1	Garantie applicable à l'échéance.....	33
2.12.2	Date de la garantie applicable à l'échéance.....	33
2.12.3	Option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance.....	35
2.12.4	Frais de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance.....	36
2.12.5	Prestation de décès	36
2.12.6	Option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès	37
2.12.7	Frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès.....	37
3.	Dispositions de résiliation	39
3.1	Droits d'annulation	39
3.2	Rachat de la présente police.....	39
3.3	Autre cas de résiliation	40
4.1	Avenant annexé au RER.....	41
4.1.1	Propriétaire de police et rentier	41
4.1.2	Conjoint.....	41
4.1.3	Dispositions applicables.....	41
4.1.4	Enregistrement	41
4.1.5	Primes	41
4.1.6	Remboursement des primes.....	41
4.1.7	Âge maximal.....	41
4.1.8	Rente	42
4.1.9	Comptabilité et déclarations fiscales	42
4.1.10	Interdiction.....	42
4.1.11	REERI, CRI et REIR.....	42
4.1.12	Incessibilité.....	42
4.2	Avenant annexé au FRR.....	42
4.2.1	Propriétaire de police et rentier	42
4.2.2	Conjoint.....	43
4.2.3	Dispositions applicables.....	43
4.2.4	Enregistrement	43
4.2.5	Transferts à votre police	43
4.2.6	Rachats de revenu planifiés versés au rentier.....	43
4.2.7	Calcul du montant minimum au titre d'un FERR	43
4.2.8	Transferts à partir de votre police	43
4.2.9	Décès du rentier.....	44
4.2.10	Comptabilité et déclarations fiscales	44
4.2.11	Interdiction.....	44
4.2.12	FRV, FRVR, FRRP et FRRI	44
4.2.13	Incessibilité.....	44
4.3	Avenant annexé au CELI	45
4.3.1	Propriétaire de police, rentier et titulaire	45

4.3.2	Conjoint.....	45
4.3.3	Dispositions applicables.....	45
4.3.4	Enregistrement	45
4.3.5	Primes	45
4.3.6	Distributions au rentier.....	45
4.3.7	Transferts de votre police.....	45
4.3.8	Décès du rentier.....	46
4.3.9	Comptabilité et déclaration	46
4.3.10	Interdiction.....	46

1. Dispositions générales

1.1 Dispositions

Le présent contrat lie La Compagnie d'Assurance du Canada sur la vie (« nous », « notre », « nos » et « la Canada Vie »), une société d'assurance vie canadienne, et le propriétaire de police (« vous », « votre » et « vos »), selon la définition ci-dessous. Le présent contrat est un contrat d'assurance de rente individuelle à capital variable, qui se compose de la proposition, des présentes dispositions de la police, des avenants et garanties applicables et des modifications auxquelles nous consentons. Les modifications convenues par écrit après l'établissement de la police font partie du contrat. Nous pouvons, au besoin, modifier les conditions du contrat, sans vous donner de préavis, pour nous conformer aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) modifications (« Loi de l'impôt ») et ses et de toute autre loi pouvant être adoptée ou modifiée à l'occasion (« législation applicable »).

Le terme « rentier » désigne la ou les personnes nommées dans la proposition et sur la tête de qui repose la police. Le rentier ne peut être remplacé, sauf si les dispositions des sections et 4.2.9 et 4.3.8 s'appliquent. Si le rentier est remplacé en application des dispositions de l'une ou l'autre de ces sections, toute disposition qui dépend de l'âge du rentier sera fondée sur l'âge du rentier initial nommé dans la proposition.

Le terme « propriétaire de police » désigne la ou les personnes nommées à titre de proposant dans la proposition et pour laquelle ou lesquelles la Canada Vie a établi la police. « Conjoint » désigne la personne reconnue comme votre époux ou conjoint de fait au sens de la Loi de l'impôt ou conjoint uni civilement en vertu de la législation du Québec.

Une police détenue à titre de placement dans un contrat de fiducie enregistré à l'externe (c'est-à-dire qui n'est pas enregistré par l'intermédiaire de la Canada Vie) en vertu de la Loi de l'impôt (comme un REER, un FERR, un CELI, etc., donc un « régime enregistré en fiducie ») constitue une police non enregistrée auprès de la Canada Vie. Le propriétaire d'une police non enregistrée détenue dans un régime enregistré en fiducie sera le fiduciaire du régime enregistré en fiducie.

Une police « non enregistrée » est une police qui n'a pas été enregistrée par l'intermédiaire de la Canada Vie conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt ou de toute loi provinciale ou territoriale applicable.

La législation applicable nous oblige à obtenir des renseignements spécifiques de votre part lorsque vous demandez à souscrire ou que vous ajoutez une prime (selon la définition donnée à la section 2.4.1) à une police non enregistrée. Nous demandons ces renseignements dans la proposition de la police et dans les formulaires complémentaires. Si les renseignements requis ne sont pas fournis, nous ferons un suivi afin de les obtenir. Nous avons le droit de prendre les mesures que nous jugeons appropriées pour obtenir les renseignements en temps opportun. Jusqu'à ce que nous recevions les renseignements requis, toute prime sera traitée conformément à nos règles administratives alors en vigueur, ce qui pourrait comprendre : le refus d'affecter la prime reçue avec la proposition, le refus d'accepter d'autres primes et de traiter les demandes de substitution et/ou de rachat, le report de vos opérations et la suspension de toute opération aux termes de la police. Nous nous réservons le droit de modifier nos règles administratives ou d'en introduire de nouvelles lorsque nous le jugeons approprié. Vous êtes responsable de tout changement dans les valeurs de la police jusqu'à ce que vous nous fournissiez les renseignements requis.

Lorsque la police n'est pas enregistrée et que des « coproposants » ont été nommés dans la proposition, « propriétaire de police » renvoie à tous les copropriétaires de police. Nous exigerons des instructions écrites de tous les propriétaires de police pour prendre quelque mesure que ce soit au titre de la police. La propriété de la police après le décès de l'un des copropriétaires de police dépend du type de copropriétaire de police choisi dans la proposition.

Les sections 1.1 A) et B) ci-dessous s'appliquent uniquement si un seul rentier a été nommé dans la proposition. Si un corentier a été nommé dans celle-ci, la propriété de la police sera transmise au rentier survivant. Reportez-vous à la section 1.3 *Corentiers*.

A) Avec droit de survie

Si des copropriétaires de police ont été nommés dans la proposition avec droit de survie (propriétaire subrogé au Québec) et si le copropriétaire qui décède n'était pas le rentier, l'autre copropriétaire devient le seul propriétaire de police. Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus pouvant être exigée à la suite du changement intervenu dans la propriété de la police. Si le copropriétaire qui décède était le rentier, la prestation de décès applicable sera versée conformément aux sections 2.10.3, 2.11.3 ou 2.12.5.

B) Propriétaires en commun

Si des copropriétaires de police ont été nommés dans la proposition à titre de propriétaires en commun et que le copropriétaire qui décède n'était pas le rentier, si aucun propriétaire de police subrogé (se reporter à la section 1.6) n'a été désigné, la succession du propriétaire de police décédé deviendra elle-même copropriétaire à la place du défunt. Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible à la suite du changement intervenu dans la propriété de la police. Si le copropriétaire qui décède est le rentier, la prestation de décès applicable sera versée conformément aux sections 2.10.3, 2.11.3 ou 2.12.5.

Lorsque vous nous avez donné instruction de faire enregistrer la police et si vous êtes le rentier nommé dans la proposition afférente à la police, il y aura application des dispositions supplémentaires des avenants annexés au régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), au compte de retraite immobilisé (« CRI »), au REER immobilisé (REERI), au régime d'épargne immobilisé restreint (« REIR »), au fonds de revenu viager (« FRV »), au fonds de revenu viager restreint (« FRVR »), au fonds de revenu de retraite immobilisé (« FRI »), au fonds enregistré de revenu de retraite prescrit (« FERRP »), au fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR ») et au compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »), lorsqu'il y a lieu. Les conditions des avenants, le cas échéant, auront priorité sur toutes dispositions contradictoires, sauf si le rentier est remplacé aux termes des sections 4.2.9 et 4.3.8.

Vous avez sélectionné l'un des trois niveaux de garantie, soit la garantie de 75/75, la garantie de 75/100 ou la garantie de 100/100 (« niveau de garantie »), offerts aux termes de la proposition. Bien que les présentes dispositions de police comportent des sections à l'égard des trois niveaux de garantie, la seule section qui s'applique à votre contrat est celle se rapportant au niveau de garantie que vous avez sélectionné dans la proposition. Vous ne pouvez détenir qu'un seul niveau de garantie au sein de votre police. Pour en savoir davantage, reportez-vous aux sections 2.10 *Dispositions relatives à la garantie de 75/75*, 2.11 *Dispositions relatives à la garantie de 75/100* et 2.12 *Dispositions relatives à la garantie de 100/100*. Vous pouvez également avoir sélectionné une option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès et/ou une option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance, le cas échéant. Certains niveaux de garantie peuvent ne pas être offerts à tous les propriétaires de police. L'admissibilité sera établie conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

Vous pouvez verser des primes, de temps à autre, à divers fonds distincts de la Canada Vie (« fonds distincts »). Nous nous réservons le droit d'ajouter ou de supprimer des options de placement.

Lorsque vous investissez dans les unités de série Partenaire ou de série privilégiée Partenaire, vous devez conclure une entente relative aux frais pour la série Partenaire (« entente relative aux frais ») en ce qui concerne les frais de services-conseils et de gestion. Si nous ne recevons pas l'entente relative aux frais avec la proposition ou le formulaire de substitution, nous fixerons les frais de services-conseils et de gestion conformément à nos règles administratives alors en vigueur, et ces frais s'appliqueront jusqu'à ce qu'une entente relative aux frais conforme ait été reçue à notre bureau administratif. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la section 2.7.2 *Frais de services-conseils et de gestion (SCG)*.

Pour investir dans la série du programme Constellation, vous devez signer une entente relative à la police de la série du programme Constellation (« entente relative à la police ») en ce qui a trait aux frais de services-conseils et de gestion et l'Énoncé de la politique de placement. Si nous ne recevons pas l'entente relative à la police avec la proposition ou le formulaire de substitution, nous traiterons la police conformément à nos règles administratives alors en vigueur jusqu'à ce que nous recevions une entente relative à la police conforme à notre bureau administratif. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais de services-conseils et de gestion, consultez la section 2.7.2 *Frais de services-conseils et de gestion (SCG)*.

Les fonds distincts de la série du programme Constellation sont assortis d'un service de rééquilibrage spécialisé qui tient compte des fonds distincts détenus dans de multiples polices. Les fonds distincts sont rééquilibrés selon les instructions qui figurent dans l'Énoncé de la politique de placement et dans l'entente relative à la police. Le service de rééquilibrage est offert sans frais additionnels et aucun montant minimal autre que les minimums établis pour la série du programme Constellation n'est exigé.

La prime sera affectée à la série du programme Constellation du Fonds distinct de marché monétaire. Au moment opportun, la valeur sera transférée au fonds distinct indiqué dans l'Énoncé de la politique de placement et l'entente relative à la police.

Les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas aux transactions rééquilibrées dans la série du programme Constellation.

La série du programme Constellation n'est pas offerte à tous les propriétaires de police. L'admissibilité est établie selon les règles administratives en vigueur.

Les substitutions, les rachats et les opérations effectués au titre de la présente police peuvent avoir une incidence sur le plan fiscal; il vous incombe d'effectuer toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible par suite de l'exécution de toute opération.

Le service de la rente débutera à la date indiquée dans les présentes. Le rendement des fonds distincts que vous choisissez aura une incidence sur le montant disponible pour les versements de rente.

L'usage du singulier englobe le pluriel, là où il y a lieu.

Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour recouvrer les sommes payables en vertu du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée à l'intérieur du délai prescrit dans l'*Insurance Act* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario), la *Limitations Act* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de la Saskatchewan) ou dans toute autre loi applicable. Pour les actions en justice ou procédures judiciaires régies par les lois du Québec, le délai de prescription est prévu dans le *Code civil du Québec*.

Seul un fondé de pouvoir de la Canada Vie à l'échelon de la vice-présidence ou à un échelon supérieur à celui-ci pourra modifier les dispositions du contrat ou déroger à celles-ci. Aucune autre personne ne pourra le faire en notre nom.

Si votre police REER, REER de conjoint ou CRI de la Canada Vie (lorsque le régime est assujéti à la législation sur les pensions de la Saskatchewan) comprend la garantie de revenu viager et est transférée à un FERR, à un FERR de conjoint ou à un FRRP de la Canada Vie, vous continuez d'avoir droit aux garanties de de revenu viager, aux bonis et aux caractéristiques de base, comme énoncé dans l'original de votre contrat. Des cotisations additionnelles ne sont pas acceptées lorsque l'option de garantie de revenu viager est en vigueur. Pour obtenir des précisions sur l'option de garantie de revenu viager, consultez la notice explicative alors en vigueur.

1.2 Bureau administratif

Notre siège social est situé au 100 rue Osborne N, Winnipeg MB R3C 3A5, ou à toute autre adresse que nous pourrions indiquer.

Nos bureaux administratifs traiteront toutes les questions administratives touchant votre police et sont présentement situés aux adresses suivantes. Veuillez inscrire votre numéro de police sur toute correspondance.

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie

Exploitation, Gestion du patrimoine, T-424
255 av Dufferin
London ON N6A 4K1

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie

Exploitation, Gestion du patrimoine, M-1110
1350 Boul René-Lévesque O
Montréal QC H3G 1T4

1.3 Corentiers

Si vous avez nommé des corentiers dans la proposition, les dispositions suivantes s'appliqueront.

Les corentiers sont les personnes sur la tête de qui repose la police. Ils doivent être des conjoints l'un de l'autre à la date de la proposition. Les corentiers ne sont pas remplaçables. Lorsque le mot « rentier » est utilisé dans le présent contrat, il peut également viser, lorsqu'il y a lieu, les corentiers.

Sauf si la police est détenue par une société ou une autre entité qui n'est pas un particulier, les corentiers seront également copropriétaires de police avec droit de survie (si les lois du Québec s'appliquent, « droit de survie » signifiera « accroissement » et, pour obtenir les mêmes effets juridiques, les copropriétaires de police devront se nommer et demeurer propriétaire subrogé l'un de l'autre). Lorsque les corentiers sont aussi copropriétaires de la police, au décès d'un corentier, le rentier survivant deviendra le seul rentier et propriétaire de police.

Toutes les dispositions de la police qui dépendent de l'âge du rentier seront basées sur l'âge du corentier le plus jeune ou sur l'âge qu'il aurait s'il était vivant. Par exemple, la date d'échéance de la police (définie à la section 1.11) sera le 31 décembre de l'année civile où le rentier le plus jeune atteindra, ou aurait atteint s'il avait survécu, l'âge de 105 ans.

La prestation de décès ne sera versée qu'au décès du dernier rentier survivant pendant que la police est en vigueur.

1.4 Bénéficiaire

Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires de la prestation de décès payable aux termes de la présente police. Vous pouvez révoquer ou modifier la désignation de bénéficiaire, sous réserve des lois applicables. Si la désignation est irrévocable, vous ne pouvez pas la révoquer ni la modifier, ni exercer certains autres droits spécifiques, sans le consentement écrit du bénéficiaire irrévocable, conformément à la loi applicable. Lorsque la police est détenue dans un régime enregistré en fiducie, il ne peut y avoir de désignation de bénéficiaire; au décès du dernier rentier, toute prestation de décès payable sera versée au fiduciaire ou au régime enregistré en fiducie.

Toute désignation de bénéficiaire, ou révocation ou modification d'une désignation, doit être effectuée par écrit, sauf si la loi permet de procéder autrement. Nous ne serons liés par aucune désignation, révocation ou modification qui n'aura pas été consignée à notre bureau administratif avant que nous ne prenions une mesure ou ne fassions un versement. Nous n'assumerons aucune responsabilité quant à la validité ou aux effets d'une désignation, révocation ou modification.

Nomination d'un bénéficiaire pendant que l'option de garantie de revenu viager est en vigueur

Pendant que l'option de garantie de revenu viager est en vigueur, vous devez réfléchir soigneusement avant de déterminer qui vous désignez à titre de bénéficiaire. L'identité de la personne désignée aura une incidence sur l'administration de la police au décès d'un rentier.

Le tableau suivant indique qui peut être nommé à titre de bénéficiaire pour chaque type de police et formule de versement :

Type de policy	Formule de revenu viager individuel	Formule de revenu viager conjoint
FERR / FERR de conjoint	Vous pouvez désigner n'importe qui, y compris votre conjoint, à titre de bénéficiaire de toute prestation de décès applicable. Vous pouvez également désigner votre conjoint comme l'unique bénéficiaire et le rentier remplaçant.	Pour que les prestations de l'option GRV soient dévolues à votre conjoint, vous devez nommer un assuré secondaire, en l'occurrence votre conjoint, lorsque vous souscrivez l'option GRV, comme l'unique bénéficiaire et le rentier remplaçant, ce qui permet de maintenir le contrat en vigueur après votre décès. Si à la date de votre décès, l'assuré secondaire n'est pas votre unique bénéficiaire et rentier remplaçant, ou votre conjoint, le contrat ne sera pas maintenu en vigueur après votre décès. Pour plus de précisions, veuillez consulter la rubrique Décès d'un rentier et/ou d'un assuré secondaire pendant que la formule de revenu viager conjoint aux termes de la garantie de revenu viager est en vigueur. Si vous retirez l'assuré secondaire, vous pouvez désigner n'importe qui à titre de bénéficiaire de toute prestation de décès applicable.
FRRP	Vous pouvez désigner n'importe qui à titre de bénéficiaire de toute prestation de décès applicable. À l'heure actuelle, en vertu des lois pertinentes en matière de pensions, si votre conjoint est en vie à la date de votre décès et qu'il n'a pas renoncé à ses droits, la prestation de décès sera versée à lui et non à votre bénéficiaire.	Sans objet

1.5 Dispositions relatives à la prestation de décès

Si le dernier rentier décède avant la date d'échéance de la police ou avant le début des versements de rente, nous verserons la prestation de décès au bénéficiaire. En l'absence d'un bénéficiaire survivant, nous verserons la prestation de décès à vous ou à votre succession. Nous effectuerons le versement après avoir reçu une preuve satisfaisante du décès et du droit du bénéficiaire aux sommes dues.

Le montant de toute prestation de décès sera établi conformément aux sections 2.10.3, 2.11.3 ou 2.12.5, le cas échéant. La prestation de décès de la police correspond à la somme de la prestation de décès pour tous les fonds distincts.

La prestation de décès sera rajustée selon les paiements effectués entre la date du décès et celle à laquelle notre bureau administratif aura reçu l'avis de décès. Le versement de la prestation de décès nous libérera de nos obligations aux termes de la présente police.

Aucune prestation de décès ne sera payable si le décès du dernier rentier survient après la date d'échéance de la police.

1.6 Propriétaire de police subrogé

Si vous n'êtes pas le rentier, vous pouvez nommer un propriétaire de police subrogé et révoquer ou changer un propriétaire subrogé dans la mesure permise par la loi. Advenant votre décès, le propriétaire de police subrogé, s'il est alors vivant, devient le nouveau propriétaire de police. Lorsque des copropriétaires de police avec droit de survie (propriétaires subrogés au Québec) ont été nommés dans la proposition, « votre décès » s'entend du décès du dernier propriétaire de police survivant. Si vous n'avez pas nommé de propriétaire de police subrogé ou s'il n'est pas vivant à votre décès, c'est votre succession qui deviendra le propriétaire de police.

1.7 Cession

1.7.1 Cession par vous

Sous réserve des lois applicables, vous pouvez céder le présent contrat. Nous ne reconnaitrons une cession qu'une fois l'original ou une copie conforme consigné à notre bureau administratif. La Canada Vie ne sera responsable de la validité d'aucune cession. Une cession absolue du présent contrat fera du cessionnaire le propriétaire de police et aura pour effet de révoquer toute désignation de bénéficiaire révocable et de propriétaire de police subsidiaire sauf indication contraire dans l'acte de cession du contrat; une cession en garantie, appelée hypothèque mobilière au Québec, n'aura pas cet effet.

Les droits de tout propriétaire de police, de tout bénéficiaire désigné à titre révocable ou de tout bénéficiaire désigné à titre irrévocable qui a consenti à la cession sont assujettis aux droits de tout cessionnaire.

1.7.2 Cession par nous

Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations réglementaires applicables, nous pouvons transférer et céder nos obligations au titre du présent contrat à une autre compagnie d'assurance vie exerçant ses activités au Canada, et, pourvu que celle-ci convienne d'assumer toutes nos obligations au titre du présent contrat et d'être liée par les conditions de celle-ci, nous serons libérés et dégagés de toutes les obligations que nous avons aux termes du présent contrat envers vous, vos bénéficiaires ou tout rentier.

1.8 Police sans participation

Le présent contrat ne prévoit pas de participation à nos bénéfices ou excédents.

1.9 Âge, sexe et survie

Nous nous réservons le droit d'exiger une preuve satisfaisante de la date de naissance, du sexe à la naissance et de la survie de tout rentier. Si l'information fournie est inexacte, nous nous réservons le droit de recalculer les prestations en nous fondant sur les facteurs véritables afin de déterminer le montant des versements de rente, des prestations ou des garanties.

Lorsque le rentier ou le corentier le plus jeune est âgé de plus de 90 ans, les polices ne seront établies qu'à la discrétion de Canada Vie. Ces polices seront soumises à des restrictions supplémentaires, conformément à nos règles administratives alors en vigueur, et certaines des options décrites dans ce contrat ne seront pas offertes. Ces restrictions peuvent comprendre, sans s'y limiter, des restrictions sur les niveaux de garantie, les options de série, les options de frais d'acquisition, les primes supplémentaires et les fonds distincts qui vous sont offerts.

Toute police établie alors que le rentier ou le corentier le plus jeune avait plus de 90 ans sera nulle et non avenue.

1.10 Lieu de paiement et monnaie

Tous les versements au titre de la présente police seront faits au Canada en monnaie canadienne.

1.11 Date d'échéance de la police

La date d'échéance de la police est la date à laquelle la police vient à échéance. Cette date dépendra des dispositions de la police, des dispositions de la Loi de l'impôt, du fait que la police est enregistrée ou non, et, à tout moment, de toute législation applicable.

Si la police est un REER, un REER de conjoint, un CRI, un REERI ou un REIR (sous réserve de la législation de pension applicable), et que nous ne recevons pas de directives contraires de votre part, les versements débiteront sur la base d'un FERR, d'un FERR de conjoint, d'un FRRP, d'un FRV ou d'un FRVR, selon le cas, le ou vers le troisième jour d'évaluation (défini à la section 2.3A) qui précède le dernier jour d'évaluation de l'année où vous atteindrez l'âge maximal, et la date d'échéance de la police sera celle d'un FERR, d'un FERR de conjoint, d'un FRRP, d'un FRV ou d'un FRVR, selon le cas. Le début des versements sur la base d'un FERR, d'un FERR de conjoint, d'un FRRP, d'un FRV, d'un FRVR ou d'un FRRRI n'aura pas d'incidence sur le barème des frais de rachat applicable aux unités de fonds distincts (définies à la section 2.1), ni sur la garantie applicable à la prestation de décès, ni sur la garantie applicable à l'échéance, le cas échéant. L'âge maximal renvoie à la date et à l'âge maximal prévus dans la Loi de l'impôt et ses modifications, pour un REER arrivant à échéance.

La date d'échéance d'une police non enregistrée ou d'un FERR, d'un FERR de conjoint, d'un FRRP, d'un FRVR, d'un FRRRI ou d'un CELI est le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 105 ans. À cette date, sauf si vous nous avez donné des instructions à un autre effet, nous rachèterons toutes les unités de fonds distincts affectées à votre police, et le service de la rente débutera conformément à la section 1.12. Si le 31 décembre n'est pas un jour d'évaluation, la date d'échéance de la police sera le jour d'évaluation précédant le 31 décembre de l'année en question.

Si la police est un FRV, sa date d'échéance dépend de la législation qui la régit. Si la législation de pension applicable exige que vous receviez des versements d'une rente viagère, la date d'échéance de la police sera le 31 décembre de l'année où vous atteindrez l'âge stipulé dans cette loi. Sinon, ce sera le 31 décembre de l'année où vous atteindrez l'âge de 105 ans. Si le 31 décembre n'est pas un jour d'évaluation, la date d'échéance de la police sera le jour d'évaluation précédant le 31 décembre de l'année en question.

1.12 Dispositions relatives à la rente

Aucune prime ne sera acceptée après le début du service de la rente et les garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès, comme l'indiquent les sections 2.10, 2.11 et 2.12 (selon le cas) ne s'appliquent plus. Dans le cas des polices autres qu'un CELI, les versements ne sont pas rachetables du vivant du rentier. Lorsque les versements de rente sont conditionnels à la survie du rentier, nous pouvons exiger une preuve qu'un rentier est vivant chaque fois qu'un versement devient exigible.

Les versements de rente exigibles du vivant du rentier vous seront versés ou, si vous n'êtes pas vivant, seront versés à votre succession. Lorsque la police est établie sur la tête de deux corentiers conformément à la proposition et que les deux rentiers sont vivants à la date de début du service de la rente, le propriétaire de police touchera la rente tant qu'il vivra. Après le décès du propriétaire de police, les versements de rente se poursuivront en faveur du copropriétaire de police survivant. Vous ou votre représentant devez nous aviser du décès du dernier rentier avant le versement suivant la date du décès. Les versements effectués après le décès du dernier rentier doivent nous être remboursés.

1.12.1 Police autre qu'une police de CELI et autre qu'une police détenue dans un régime enregistré en fiducie à titre de CELI

Si le dernier rentier décède après la date de début du service de la rente, mais avant que 120 versements mensuels ont été effectués, une prestation de décès égale à la valeur escomptée des paiements restants sera versée en une somme forfaitaire. Cette somme sera versée au bénéficiaire désigné, le cas échéant, sinon à vous ou à votre succession. Si le dernier rentier décède après que 120 versements mensuels ont été effectués, les versements de rente cessent avec le dernier paiement effectué avant le décès du dernier rentier.

Le propriétaire de police réside dans une province autre que le Québec lorsque la police est établie

Si le rentier est vivant à la date d'échéance de la police et si le propriétaire de police ne résidait pas au Québec à la date à laquelle nous avons établi la police, le service de la rente débutera après la date d'échéance de la police, sera fait sous forme de versements mensuels égaux pendant une période garantie de 10 ans (120 versements) et se poursuivra jusqu'au décès du rentier. Le montant des versements sera calculé selon la valeur de rachat (définie à la section 2.3) et conformément à nos règles administratives alors en vigueur, à l'aide du taux de rente en vigueur à la date d'échéance de la police et compte tenu de l'âge du rentier à cette date.

Le propriétaire de police réside au Québec lorsque la police est établie

Le propriétaire de police qui résidait au Québec à la date à laquelle nous avons établi la police a l'option de choisir que le service de la rente débute après la date à laquelle le plus jeune des rentiers atteint l'âge de 80 ou 90 ans, selon le cas, mais aucune garantie applicable à l'échéance ne s'applique en pareil cas. Si ce choix n'est pas fait, le service de la rente débutera suivant la date d'échéance de la police. La « date de constitution d'une rente » est la date à laquelle le plus jeune des rentiers atteint l'âge de 80 ou 90 ans, selon le cas, si ce choix est fait, ou à la date d'échéance de la police si ce choix n'est pas fait.

Si le rentier est vivant à la date de constitution de la rente et si le propriétaire de police résidait au Québec à la date à laquelle nous avons établi la police, le service de la rente débutera après la date de constitution de la rente et sera fait sous forme de versements mensuels égaux pendant une période garantie de 10 ans (120 versements mensuels) et se poursuivra jusqu'au décès du rentier. Le montant des versements sera calculé en multipliant la valeur de rachat à la date de constitution de la rente applicable par le plus élevé des taux suivants :

a) Le taux de rente alors en vigueur à la Canada Vie pour une rente viagère sur une tête sans participation comportant une période garantie de 10 ans et calculé selon le taux de rente en vigueur et selon l'âge du rentier au moment du début des versements, et

b) Pour chaque tranche de 1 000 \$ de la valeur de rachat :

(i) Si le rentier est un homme et si le propriétaire de police choisit que le service de la rente commence

- Le mois suivant le mois où le rentier atteint l'âge de 80 ans, un taux de 5,10 \$;
- Le mois suivant le mois où le rentier atteint l'âge de 90 ans, un taux de 5,95 \$; ou

Si aucun choix n'a été fait, le taux sera de 5,96 \$ et les versements commenceront après la date d'échéance de la police.

Si le rentier est une femme et si le propriétaire de police choisit que le service de la rente commence

- Le mois suivant le mois où le rentier atteint l'âge de 80 ans, un taux de 4,84 \$;
- Le mois suivant le mois où le rentier atteint l'âge de 90 ans, un taux de 5,92 \$; ou

Si aucun choix n'a été fait, le taux sera de 5,96 \$ et les versements commenceront après la date d'échéance de la police.

(ii) Lorsque des corentiers sont nommés dans la proposition, si les propriétaires de police choisissent que le service de la rente commence

- Le mois suivant le mois où le rentier le plus jeune atteint l'âge de 80 ans, un taux de 3,96 \$;
- Le mois suivant le mois où le rentier le plus jeune atteint l'âge de 90 ans, un taux de 4,95 \$;

Si aucun choix n'a été fait, le taux sera de 4,98 \$ et les versements débiteront après la date d'échéance de la police.

Si un seul rentier est vivant à la date du choix ou à la date d'échéance de la police, la clause i) s'appliquera.

1.12.2 Police CELI ou police détenue dans un régime enregistré en fiducie à titre de CELI

Si le dernier rentier décède après la date d'échéance de la police, mais avant que 12 versements mensuels aient été effectués, tout paiement de rente restant sera versé au bénéficiaire désigné, le cas échéant, sinon à vous ou à votre succession.

Le propriétaire de police réside dans une province autre que le Québec lorsque la police est établie

Si le rentier est vivant à la date d'échéance de la police et si le propriétaire de police ne résidait pas au Québec à la date à laquelle nous avons établi la police, le service de la rente débutera après la date d'échéance de la police et sera fait sous forme de versements mensuels égaux pendant une période garantie d'un an (12 versements mensuels). Le montant des versements sera calculé selon la valeur de rachat et conformément à nos règles administratives alors en vigueur, à l'aide du taux de rente en vigueur et compte tenu de l'âge du rentier à la date d'échéance de la police.

Le propriétaire de police réside au Québec lorsque la police est établie

Si le rentier est vivant à la date d'échéance de la police et si le propriétaire de police résidait au Québec à la date à laquelle nous avons établi la police, le service de la rente débutera après la date d'échéance de la police et sera fait sous forme de versements mensuels égaux pendant une période garantie d'un an (12 versements mensuels). Le montant des versements sera calculé en multipliant la valeur de rachat à la date d'échéance de la police par le plus élevé des taux suivants :

- a) Soit le taux d'une rente certaine d'un an offert par la Canada Vie à ce moment-là
- b) Soit 82,13 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ de la valeur de rachat de votre police

1.13 Avis

Tout avis que nous vous donnerons vous sera envoyé à votre adresse figurant dans nos dossiers.

1.14 Frais pour services additionnels

Nous nous réservons occasionnellement le droit d'exiger certains frais pour des services additionnels.

1.15 Recouvrement des dépenses et des pertes de placement

Vous acceptez de nous indemniser pour tous frais et toutes dépenses et pertes de placement engagés du fait que vous nous auriez fourni des renseignements incomplets ou inexacts, y compris, sans toutefois s'y limiter, les frais, dépenses et pertes de placement attribuables à des versements sans provision.

2. Fonds distincts

Tout montant affecté à un fonds distinct est investi aux risques du propriétaire de police et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

2.1 Les fonds distincts de la Canada Vie

Vous pouvez affecter des primes à des unités (définies ci-dessous) des fonds distincts de la Canada Vie (« fonds distincts » ou « fonds ») que nous offrons de temps à autre.

Les fonds distincts ne sont pas des entités juridiques séparées. Chaque fonds distinct est plutôt un groupe d'actifs gardé séparé ou « distinct » des actifs généraux de la Canada Vie. Nous sommes les propriétaires des actifs de chacun des fonds distincts. Tous les placements des fonds distincts sont faits au nom de la Canada Vie. Nous gardons le contrôle de ces placements.

Toute prime versée au titre de la police est assujettie à nos règles administratives alors en vigueur et aux montants minimaux et maximaux applicables.

Chaque fonds distinct peut être divisé en un nombre illimité de (« catégories »). Chaque catégorie peut elle-même être subdivisée en un nombre illimité d'unités théoriques d'égale valeur (« unités »). À l'heure actuelle, vous pouvez choisir l'une des cinq catégories (série standard, série privilégiée 1, série Partenaire, série privilégiée Partenaire ou série du programme Constellation) et à l'intérieur de chaque catégorie, « options de frais d'acquisition » offertes :

- Options de série standard avec frais d'acquisition, et de série standard avec reprise de commission (« série standard »)
- Options de série privilégiée 1 avec frais d'acquisition, et de série privilégiée 1 avec reprise de commission (« série privilégiée 1 »)
- Option de série Partenaire avec frais d'acquisition (« série Partenaire »)
- Option de série privilégiée Partenaire avec frais d'acquisition (« série privilégiée Partenaire »)
- Option de série du programme Constellation avec frais d'acquisition (« série du programme Constellation »)

Vous ne pouvez pas affecter de prime à l'option avec frais d'acquisition différés, mais vous pouvez demander un transfert d'unités assorties de l'option avec frais d'acquisition différés d'un contrat existant de la Canada Vie, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur, et demander que les fonds soient affectés à une des options avec frais d'acquisition différés suivante. Lorsque des unités assorties de l'option avec frais d'acquisition différés sont détenues dans le contrat, vous ne pouvez pas cotiser à l'option avec frais d'acquisition différés.

- Série standard assortie de l'option avec frais d'acquisition différés (« série standard »)
- Série privilégiée 1 assortie de l'option avec frais d'acquisition différés (« série privilégiée 1 »)

Certains fonds distincts peuvent ne pas être offerts aux termes de tous les niveaux de garantie et de toutes les catégories. Vous ne pouvez pas détenir des unités de différentes catégories en même temps au sein d'une seule police.

Certains niveaux de garantie, séries, options de frais d'acquisition et fonds distincts pourraient ne pas être offerts à tous les propriétaires de police. Pour en savoir plus, adressez-vous à votre conseiller.

Les unités sont affectées à la police dans le seul but de déterminer les prestations auxquelles vous avez droit. Ces prestations sont basées sur la valeur unitaire (définie à la section 2.3 B) des unités affectées à votre police un jour d'évaluation. Une unité n'est qu'un concept théorique et vous ne détenez pas d'intérêt dans les fonds distincts ou leurs avoirs. De plus, la présente police ne fait pas de vous un actionnaire de la Canada Vie et ne vous confère pas de droits de vote.

Nous nous réservons le droit de nommer des gestionnaires de placements pour qu'ils gèrent les placements et fournissent les services consultatifs et connexes nécessaires au placement et à la gestion des actifs des fonds distincts. Nous vous aviserons de tout changement de gestionnaire de placements. Nous pouvons mettre à jour la stratégie de placement d'un fonds distinct, notamment en éliminant ou en remplaçant des fonds sous-jacents, sans vous donner d'avis.

Nous nous réservons le droit de fermer ou de restreindre l'affectation des primes ou les substitutions au titre d'un fonds distinct, d'une catégorie ou de toute option de frais d'acquisition. En pareil cas, vous ne pouvez pas affecter de primes au fonds, à la catégorie ou à l'option de frais d'acquisition fermé(e) ni effectuer une substitution d'unités au titre du fonds, de la catégorie ou de l'option de frais d'acquisition. Nous pouvons à notre gré ouvrir de nouveau le fonds distinct fermé, la catégorie fermée ou l'option de frais d'acquisition fermée à des fins de placement, sans vous donner de préavis.

Nous pouvons apporter des changements à l'objectif de placement fondamental d'un fonds distinct. Si nous apportons un changement important à l'objectif de placement fondamental d'un fonds distinct alors que vous êtes un détenteur d'unités du fonds distinct, nous vous donnerons un avis écrit en ce sens conformément à toute législation ou ligne directrice applicable.

Les fonds distincts offerts aux termes de la police lorsque l'option de GRV est en vigueur sont limités à certains fonds distincts (« fonds distincts admissibles à la GRV ») que nous offrons de temps à autre. Nous nous réservons le droit d'ajouter ou de retirer un fonds distinct de la liste des fonds admissibles à la GRV de temps à autre.

Si nous retirons un fonds admissible à la GRV de la liste et que vous êtes un détenteur d'unités du fonds, nous vous aviserons par écrit de notre intention de le faire, conformément à la législation ou aux lignes directrices applicables. Si un fonds admissible à la GRV est retiré de la liste, vous ne pourrez pas y affecter une prime de GRV additionnelle ou y effectuer des substitutions. Si nous retirons un fonds distinct de la liste des fonds admissibles à la GRV et que votre police renferme des unités de ce fonds distinct, vous pourrez substituer des unités d'un autre fonds admissible à la GRV aux unités que vous déteniez selon la valeur de celles-ci. Si nous ne recevons pas vos instructions durant la période de préavis, nous substituerons des unités du fonds provisoire ou d'un autre fonds distinct admissible de votre choix aux unités que vous déteniez selon la valeur de celles-ci le jour d'évaluation indiqué dans le préavis.

Si nous supprimons complètement un fonds distinct, vous avez le droit de substituer des unités de la même catégorie d'un autre fonds distinct aux unités que vous déteniez selon la valeur de celles-ci. Nous nous réservons le droit de substituer automatiquement des unités d'un autre fonds distinct de notre choix aux unités du fonds distinct supprimé. Un préavis écrit de notre part spécifiant le nom du ou des fonds distincts qui seront fermés, le nom du fonds distinct qui recevra le produit de la substitution automatique des unités et la date à laquelle la substitution automatique aura lieu vous sera envoyé si nous ne recevons pas de vous d'autres instructions cinq jours ouvrables avant la date de suppression du fonds distinct. Vous n'aurez pas à payer de frais d'opération à court terme.

Les fonds distincts sont exposés à divers risques, lesquels peuvent entraîner des changements dans la valeur marchande du fonds distinct. La fréquence et l'ampleur des changements dans la valeur marchande du fonds distinct au fil du temps donnent lieu à la « volatilité ». La volatilité relative de chaque fonds distinct est présentée dans les documents *Aperçu du fonds*. Nous nous réservons le droit de réévaluer périodiquement la volatilité relative de chaque fonds distinct.

2.2 Notice explicative

Les présentes dispositions de la police sont accompagnées d'une notice explicative qui comprend des renseignements additionnels sur les fonds distincts, sur l'imposition et sur l'administration de la police. Cette notice explicative ne fait pas partie du contrat sauf en ce qui concerne l'information suivante figurant dans les pages *Aperçu du fonds* :

- Nom du contrat d'assurance individuel à capital variable et des fonds distincts offerts périodiquement
- Ratio des frais de gestion
- Communication des risques
- Frais et dépenses

L'information ci-dessus figurant dans les pages *Aperçu du fonds* est exacte et conforme aux lignes directrices LD2 de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes et aux lignes directrices sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts de l'Autorité des marchés financiers à la date de publication de l'*Aperçu du fonds*. Cette information peut changer, le cas échéant, sans préavis.

Advenant toute erreur dans l'information ci-dessus de l'*Aperçu du fonds*, le recours comprend des mesures raisonnables de notre part afin de corriger l'erreur, mais ne vous confère pas le droit à l'exécution en nature aux termes du contrat.

En cas de divergence entre la notice explicative et les présentes dispositions de police, ces dernières prévaudront.

2.3 Évaluation

Nous évaluons les fonds distincts et les unités de la façon indiquée ci-dessous. Nous avons le droit de modifier la fréquence de ces évaluations, auquel cas nous vous donnerons un préavis écrit de 60 jours. Cependant, les unités ne seront jamais évaluées moins d'une fois par mois.

A. Valeur d'un fonds distinct

La valeur de chaque fonds distinct sera déterminée, à l'heure de fermeture, chaque jour où la Bourse de Toronto sera ouverte pour affaires (« jour d'évaluation »). La valeur de chaque fonds distinct est établie en soustrayant les passifs du total des actifs du fonds distinct, ce qui équivaut à la valeur liquidative du fonds distinct. Généralement, la valeur d'un actif du fonds distinct correspondra au cours du marché à la fermeture, chaque jour d'évaluation, d'une Bourse des valeurs mobilières reconnue et, dans tous les autres cas, à la juste valeur marchande que nous déterminerons.

Lorsque les actifs d'un fonds distinct se composent d'unités de fonds sous-jacents, les valeurs unitaires de ces fonds correspondent aux cours unitaires publiés le jour d'évaluation par les fonds sous-jacents ou en leur nom. Si, un jour d'évaluation donné, la valeur unitaire d'un fonds sous-jacent n'est pas connue, nous en déterminerons la juste valeur marchande.

B. Valeur unitaire

Pour chaque catégorie, nous établissons une valeur liquidative par unité (« valeur unitaire »). Une valeur unitaire pour chaque catégorie est obtenue en divisant la valeur totale des actifs attribuée à la catégorie donnée diminuée de tout passif attribué à cette même catégorie (y compris les frais de gestion de placement et les frais d'exploitation applicables décrits à la section 2.7 *Frais et dépenses*) par le nombre total d'unités en circulation. La valeur unitaire fluctuera en fonction de la valeur des placements du fonds distinct. Généralement, nous déterminons la valeur unitaire un jour d'évaluation, selon nos règles alors en vigueur.

Nous pouvons subdiviser ou consolider les unités d'un fonds distinct en vous donnant un avis. La subdivision ou la consolidation d'unités n'ont pas d'incidence sur la valeur marchande, mais elles feront augmenter ou diminuer la valeur unitaire.

C. Valeur marchande

La valeur de votre police (« valeur marchande ») sera égale au nombre d'unités de chaque fonds distinct affectées à votre police, multiplié par leurs valeurs unitaires respectives au jour d'évaluation.

D. Valeur de rachat

La valeur de rachat de votre police (« valeur de rachat ») aux fins des rachats et des substitutions sera égale à la valeur marchande, diminuée de tous frais applicables.

Sous réserve de toute garantie applicable, tout montant affecté à un fonds distinct est investi à vos risques et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

2.4 Primes, rachats et substitutions

Vous pouvez affecter des primes à des unités des fonds distincts offerts au titre de la présente police, et vous pouvez substituer ou faire racheter des unités de ces fonds sous réserve des dispositions de la police et de nos règles administratives alors en vigueur.

2.4.1 Dispositions relatives aux primes et à leur affectation à un fonds distinct

Les primes à affecter à la police doivent être payées à la Canada Vie, à son bureau administratif. Si la prime initiale est payée par chèque ou autre effet non honoré, le contrat sera nul.

Une prime est le montant que vous payez au titre de la police avant les déductions applicables, qui peuvent comprendre des frais d'acquisition, les taxes sur la prime et d'autres prélèvements fiscaux (« prime »).

Les primes peuvent être payées au moyen d'une somme forfaitaire ou, le cas échéant, par prélèvement automatique sur le compte (PAC). Dans le cas d'une entente visant le prélèvement automatique sur le compte, nous prélèverons les sommes visées sur votre compte dans votre établissement financier, selon le montant et la périodicité que vous aurez spécifiés, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur, et nous les affecterons aux fonds distincts que vous avez choisis. Si une transaction de PAC doit avoir lieu un jour qui n'est pas un jour d'évaluation, elle sera traitée le jour d'évaluation suivant. Vous pouvez modifier votre participation aux termes d'une entente visant le prélèvement automatique sur le compte ou y mettre fin en tout temps avant une date de rachat planifié pourvu que nous recevions un avis en ce sens qui satisfait à nos règles administratives alors en vigueur. Les ententes visant le prélèvement automatique ne sont pas autorisées pour les polices de REERI, CRI, REIR, FERR, FERR de conjoint, FRRP, FRV, FRVR et de FRRI.

Si une somme forfaitaire ou un PAC est refusé pour une raison quelconque, nous nous réservons le droit de vous facturer des frais, conformément à nos règles administratives alors en vigueur, afin de couvrir nos dépenses et recouvrer toute perte sur placement. Se reporter à la section *1.15 Recouvrement des dépenses et des pertes de placement*. Nous rachèterons les unités nécessaires au paiement des frais et au recouvrement des pertes de placement. Il vous incombe d'effectuer toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible.

Nous accepterons que des primes soient versées conformément à nos règles administratives alors en vigueur jusqu'au jour d'évaluation qui précède la date à laquelle le rentier atteindra l'âge de 91 ans ou jusqu'à la date du début du service de la rente, selon la date la plus rapprochée, conformément à la section 1.12. Le montant des primes affectées à la police, aux fonds distincts, à la catégorie et aux options de frais d'acquisition est assujéti aux minimums et maximums que nous fixons de temps à autre. Nous nous réservons le droit de refuser toute proposition et toute prime. Toute prime reçue et refusée sera remboursée. Nous pouvons aussi à tout moment mettre fin à l'entente visant le prélèvement automatique sur le compte ou en modifier le fonctionnement.

Nous pouvons accepter des primes lorsque le rentier ou le corentier le plus jeune est âgé de plus de 90 ans, à notre unique discrétion. Ces polices seront soumises à des restrictions supplémentaires, conformément à nos règles administratives alors en vigueur, et certaines des options décrites dans ce contrat ne seront pas offertes. Ces restrictions peuvent comprendre, sans s'y limiter, des restrictions sur les niveaux de garantie, les options de série, les options de frais d'acquisition, les primes et les fonds distincts qui vous sont offerts.

Nous créerons un dossier pour chaque fonds distinct et chaque option de frais d'acquisition auquel (à laquelle) une prime aura été affectée. Nous inscrirons toutes les opérations dans les dossiers des fonds distincts. Sous réserve de ce qui suit, nous vous fournirons une confirmation des opérations dans un délai raisonnable. En ce qui concerne les opérations par prélèvement automatique sur le compte (PAC), une confirmation ne sera fournie qu'une fois que l'entente visant le PAC sera établie. Nous ne fournirons pas de confirmation à l'égard des rachats effectués pour régler des frais, ni des rabais sur les frais de gestion de placement. Tous les rachats et rabais sur les frais figureront cependant dans un relevé qui vous sera fourni au moins une fois par année. Si vous ne nous avisez pas par écrit de toute anomalie possible dans la confirmation ou le relevé dans les 60 jours suivant leur date, ils seront présumés être exacts.

Chaque prime sera affectée au ou aux fonds distincts et à ou aux options de frais d'acquisition que vous avez choisis, le jour d'évaluation où notre bureau administratif reçoit tous les documents originaux exigés et la prime, s'ils lui parviennent conformes avant 16 h, heure de l'Est, ou avant l'heure de fermeture de la Bourse de Toronto, selon la première éventualité à survenir (« heure limite »). S'ils lui parviennent après l'heure limite ou un jour qui n'est pas un jour d'évaluation, nous les traiterons le jour d'évaluation suivant. Nous nous réservons le droit de changer l'heure limite.

Une prime à affecter à des fonds distincts de la série du programme Constellation ne peut être affectée qu'au Fonds distinct de marché monétaire de la série. Au moment opportun, la valeur sera réaffectée au fonds distinct indiqué dans l'Énoncé de la politique de placement et dans l'entente relative à la police.

Si les documents sont incomplets, si vos instructions ne sont pas claires à nos yeux ou si le tout n'est pas conforme à nos règles administratives alors en vigueur, la prime sera retenue conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

Le jour d'évaluation où nous recevons des documents satisfaisants et la prime initiale, le contrat entrera en vigueur et la date de ce jour sera la date d'entrée en vigueur de la police.

Le nombre d'unités affectées à votre police sera égal au montant de la prime, diminué de toutes les déductions applicables pouvant inclure des frais d'acquisition, des taxes sur la prime et d'autres prélèvements fiscaux, divisé par la valeur unitaire de la catégorie visée à ce moment-là. Reportez-vous à la section *2.3 Évaluation* pour en savoir davantage.

Opérations électroniques

Nous pouvons autoriser qu'une prime soit affectée à un fonds distinct, à une catégorie ou à une option de frais d'acquisition par voie électronique, cependant, nous pouvons, à notre unique discrétion, exiger que tous les documents nécessaires et les originaux nous soient fournis avant que la prime soit versée.

Si votre conseiller envoie votre paiement de la prime et vos instructions d'affectation par voie électronique et que notre bureau administratif les reçoit et les juge conformes avant l'heure limite d'un jour d'évaluation, les unités seront affectées à votre police ce jour-là, ou le jour d'évaluation suivant si elles sont reçues après l'heure en question. Tous les documents originaux exigés et le paiement de la prime nécessaire doivent être envoyés sans délai à notre bureau administratif, pour traitement.

Si nous ne recevons pas toutes les pièces dont nous avons besoin pour traiter votre demande à l'intérieur des dix jours d'évaluation suivant votre demande, nous annulerons l'opération. Toute perte résultant de l'annulation de l'opération vous sera facturée.

Si, sur réception des documents originaux exigés, nous constatons qu'ils sont incomplets ou ne correspondent pas à vos instructions électroniques, nous soumettrons votre contrat à une restriction et vous ne pourrez pas effectuer des substitutions d'unités tant que les documents n'auront pas été corrigés à notre satisfaction. Sur réception de documents satisfaisants, nous supprimerons la restriction.

Nous nous réservons le droit de limiter ou de refuser les primes supplémentaires et les transferts vers les fonds distincts, ainsi que les rachats à partir de ces derniers, et dans certains cas, nous pouvons exiger que vous obteniez notre autorisation avant de verser des primes supplémentaires à la police.

2.4.2 Options de frais d'acquisition et minimums

Les options de frais d'acquisition offerts à l'heure actuelle sont décrites ci-dessous.

Nous nous réservons le droit d'ajouter ou de retirer des fonds distincts de la liste de fonds offerts. La liste des fonds distincts offerts aux termes des diverses catégories et options de frais d'acquisition figure dans la notice explicative la plus récente. Nous vous aviserons si nous retirons un fonds distinct de la liste des fonds offerts aux termes d'une catégorie et d'une option de frais d'acquisition si vous êtes détenteur d'unités du fonds distinct. Si nous retirons un fonds distinct, ce fonds peut être ajouté de nouveau à notre unique discrétion sans vous donner de préavis. Si un fonds est retiré, vous ne pouvez pas y affecter de primes additionnelles ni effectuer une substitution d'unités au titre du fonds.

2.4.2.1 Options de frais d'acquisition

Les cinq catégories (série standard, série privilégiée 1, série Partenaire, série privilégiée Partenaire et série du programme Constellation) offrent l'option avec frais d'acquisition. Si vous affectez des primes à des unités assorties de l'option avec frais d'acquisition, ces frais seront prélevés sur la prime et payés à la firme de votre conseiller. Le solde sera affecté au ou aux fonds distincts que vous choisirez.

Lorsque vous choisissez l'option de série standard avec frais d'acquisition ou l'option de série Partenaire avec frais d'acquisition, vous pouvez négocier les frais d'acquisition avec votre conseiller, les frais maximaux étant fixés à cinq pour cent.

Lorsque vous choisissez l'option de série privilégiée 1 avec frais d'acquisition ou l'option de série privilégiée Partenaire avec frais d'acquisition, vous pouvez négocier les frais d'acquisition avec votre conseiller, les frais maximaux étant fixés à deux pour cent.

Les frais d'acquisition de l'option avec frais d'acquisition de la série du programme Constellation sont établis à zéro pour cent.

Si vous demandez le rachat des unités assorties de l'option avec frais d'acquisition ultérieurement, vous n'aurez pas à payer des frais de rachat comme il est décrit à la section 2.4.8 *Frais de rachat* mais il vous faudra payer les frais d'opération à court terme applicables conformément à la section 2.4.3, ainsi que les impôts et autres frais applicables. Nous pouvons modifier le pourcentage maximal quant aux frais d'acquisition en vous en avisant.

Les unités de série Partenaire, de série privilégiée Partenaire et de série du programme Constellation ne sont offertes qu'aux termes de l'option avec frais d'acquisition.

Lorsque vous investissez dans les unités de série Partenaire ou de série privilégiée Partenaire, vous devez conclure une entente de frais en ce qui concerne les frais de services- conseils et de gestion (SCG). Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, reportez-vous à la section 2.7.2 *Frais de services-conseils et de gestion (SCG)*.

Lorsque vous investissez dans des unités de série du programme Constellation, vous devez signer l'entente relative à la police en ce qui a trait aux frais de services-conseils et de gestion (SCG) et signer l'Énoncé de la politique de placement. Pour en savoir plus sur les frais SCG, reportez-vous à la section 2.7.2 *Frais de services-conseils et de gestion (SCG)*.

Option avec reprise de commission

Seules la série standard et la série privilégiée 1 offrent des options avec reprise de commission. Si vous affectez des primes à des unités assorties d'une option avec reprise de commission, vous n'avez pas à payer de frais d'acquisition. La prime sera affectée au fonds distinct que vous avez choisi. Lorsque la prime sera affectée, nous verserons une commission à votre conseiller.

Si, ultérieurement, vous faites racheter des unités assorties de l'option avec reprise de commission ou optez pour des unités d'une autre catégorie ou d'une autre option de frais d'acquisition, vous ne paierez pas les frais de rachat applicables indiqués à la section 2.4.8 *Frais de rachat*, mais vous devrez payer tous les frais d'opération à court terme applicables indiqués à la section 2.4.3 ainsi que les impôts et autres frais applicables.

De plus, si vous demandez le rachat d'unités assorties de l'option avec reprise de commission - 2 ans dans les deux ans suivant l'affectation d'une prime à cette option, votre conseiller devra peut-être nous retourner la totalité ou une partie de sa commission. Si vous demandez le rachat d'unités assorties de l'option avec reprise de commission - 4 ans dans les quatre ans suivant l'affectation d'une prime à cette option, votre conseiller devra peut-être nous retourner la totalité ou une partie de sa commission.

Sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur, les options avec reprise de commission ne sont pas disponibles à l'égard des primes affectées au fonds du marché monétaire ou au fonds d'épargne à intérêt élevé ou aux deux, sauf si un programme de substitutions automatiques / achats périodiques par sommes fixes est établi et nous indique d'effectuer des substitutions dans un ou plusieurs fonds distincts (à l'exception du fonds du marché monétaire et du fonds d'épargne à intérêt élevé).

Si nous n'avons pas reçu de demande visant à établir un programme de substitutions automatiques / achats périodiques par sommes fixes, qui respecte nos règles administratives alors en vigueur, dans les 45 jours suivants l'affectation des primes au fonds du marché monétaire ou au fonds d'épargne à intérêt élevé, nous pourrions substituer les parts applicables de ces fonds par l'option de frais d'acquisition des mêmes fonds. Cette substitution ne donnera pas lieu à des frais. Par conséquent, votre conseiller pourrait devoir retourner la totalité ou une partie de sa commission à la Canada Vie.

Pour obtenir de plus amples renseignements, reportez-vous à Substitutions automatiques.

Options avec frais d'acquisition différés

Vous ne pouvez pas affecter de prime à une option avec frais d'acquisition différés, mais vous pouvez demander un transfert d'une police de fonds distincts existante de la Canada Vie, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur. Si vous détenez des unités assorties de l'option avec frais d'acquisition différés, aucuns frais d'acquisition.

Différée, vous pouvez continuer de racheter des unités ou optez pour des unités d'une autre catégorie ou d'une autre option de frais d'acquisition au cours de la période applicable à chaque option, et vous paierez les frais de rachat applicables indiqués à la section 2.4.8 *Frais de rachat*, les frais d'opération à court terme applicables indiqués à la section 2.4.3 ainsi que les impôts et autres frais applicables. Pour plus de précisions, consultez les rubriques 2.4.4.1 *Substitution d'unités entre des fonds distincts* et 2.4.4.2 *Substitution d'unités entre des catégories*.

2.4.2.2 Montants de placement minimaux

Option de série standard et option de série Partenaire

Actuellement, pour investir dans des unités de série standard ou de série Partenaire, vous devez :

- investir un montant de placement minimal à titre de prime initiale, qui satisfait à nos règles administratives alors en vigueur;
- détenir une valeur marchande, qui satisfait à nos règles administratives alors en vigueur, dans cette police; et
- respecter l'exigence quant à l'avoir total minimal définie ci-dessous

Pour qu'un montant puisse être ajouté à la police ou affecté à un fonds distinct ou encore qu'il puisse faire l'objet d'un PAC, il doit satisfaire à nos règles administratives alors en vigueur. Nous nous réservons le droit de modifier périodiquement les montants minimal et maximal.

Vous ne pouvez pas détenir des unités de différentes catégories en même temps au sein d'une seule police.

Montant de placement minimal aux termes de l'option de série privilégiée 1 et de l'option de série privilégiée Partenaire

Actuellement, pour investir dans des unités de série privilégiée 1 ou de série privilégiée Partenaire, vous devez :

- investir un montant de placement minimal à titre de prime initiale, qui satisfait à nos règles administratives alors en vigueur, dans des unités de série privilégiée 1 ou de série privilégiée Partenaire; ou
- détenir une valeur marchande, qui satisfait à nos règles administratives alors en vigueur, dans cette police et substituer des unités de série privilégiée 1 ou de série privilégiée Partenaire à ces unités; et
- respecter l'exigence quant à l'avoir total minimal définie ci-dessous.

Pour qu'un montant puisse être ajouté à la police ou affecté à un fonds distinct ou encore qu'il puisse faire l'objet d'un PAC, il doit satisfaire à nos règles administratives alors en vigueur. Nous nous réservons le droit de modifier à l'occasion les montants minimaux et maximaux.

Vous ne pouvez pas détenir des unités de différentes catégories en même temps au sein d'une seule police.

Avoir total minimal aux termes de l'option de série privilégiée 1 ou de l'option de série privilégiée Partenaire

Les unités de série privilégiée 1 et de série privilégiée Partenaire sont assujetties à un montant d'investissement total minimal, conformément à nos règles administratives alors en vigueur, au titre de la présente police ou d'autres produits de placement approuvés (« produit admissible »).

Les produits admissibles (collectivement désignés « avoir total ») doivent être détenus par l'un des propriétaires de police admissibles suivants :

1. En votre nom
2. Au nom de votre conjoint
3. Conjointement en votre nom et en celui de votre conjoint,
4. Au nom ou en fiducie au profit des enfants à charge (habitant sous le même toit que vous)
5. Au nom de vos parents (habitant sous le même toit que vous)
6. Au nom d'une société, si vous détenez plus de 50 pour cent des actions avec droit de vote de la société
7. Un régime de retraite individuel dont l'investisseur est l'unique rentier
8. Une fiducie, à condition que le fiduciaire et le bénéficiaire soient tous les deux considérés comme l'une des personnes décrites aux points 1 à 6 ci-dessus

Au jour d'évaluation où les exigences qui précèdent sont satisfaites, votre prime pourra être affectée à des unités de série privilégiée 1 ou de série privilégiée Partenaire.

Nous nous réservons le droit de modifier ou de lever les exigences quant au montant de placement minimal ou à l'avoir total minimal sans préavis.

Montant de placement minimal aux termes de l'option de série du programme Constellation

Actuellement, pour investir dans des unités de série du programme Constellation, vous devez :

- investir un montant de placement minimal à titre de prime initiale, qui satisfait à nos règles administratives alors en vigueur, dans des unités de série du programme Constellation; ou
- détenir une valeur marchande, qui satisfait à nos règles administratives alors en vigueur, dans cette police et substituer des unités de série du programme Constellation à ces unités.

Pour qu'un montant puisse être ajouté à la police ou affecté à un fonds distinct, ou encore qu'il puisse faire l'objet d'un PAC, il doit satisfaire à nos règles administratives alors en vigueur. Nous nous réservons le droit de modifier périodiquement les montants minimal et maximal.

Avoir total minimal aux termes de l'option de série du programme Constellation

Les unités de série du programme Constellation sont assujetties à un avoir total minimal, conformément à nos règles administratives alors en vigueur, au titre de la présente police ou d'autres produits de placement approuvés (« produit admissible »).

Les produits admissibles (désignés collectivement « avoir total ») doivent être détenus par l'un des propriétaires de police admissibles suivants :

1. En votre nom
2. Au nom de votre conjoint
3. Conjointement en votre nom et en celui de votre conjoint,
4. Au nom ou en fiducie au profit des enfants à charge (habitant sous le même toit que vous)
5. Au nom de vos parents (habitant sous le même toit que vous)
6. Au nom d'une société, si vous détenez plus de 50 pour cent des actions avec droit de vote de la société
7. Un régime de retraite individuel dont l'investisseur est l'unique rentier
8. Une fiducie, à condition que le fiduciaire et le bénéficiaire soient tous les deux considérés comme l'une des personnes décrites aux points 1 à 6 ci-dessus

Au jour d'évaluation où les exigences qui précèdent sont satisfaites, votre prime peut être affectée à des unités de série du programme Constellation.

Nous nous réservons le droit de modifier ou de lever les exigences quant au montant de placement minimal ou à l'avoir total minimal sans préavis.

Non-maintien du montant de placement minimal ou de l'avoir total minimal

Si vous effectuez un rachat au titre des unités de série privilégiée 1, de série privilégiée Partenaire ou de série du programme Constellation qui fait tomber la valeur marchande du placement sous le seuil du montant de placement minimal alors en vigueur, conformément à nos règles administratives alors en vigueur, ou si vous effectuez un rachat au titre d'un produit admissible qui fait tomber la valeur marchande de l'avoir total sous le seuil de l'avoir total minimal alors en vigueur, nous pouvons substituer des unités de série standard (dans le cas de la série privilégiée 1) ou de série Partenaire (dans le cas de la série privilégiée Partenaire ou de la série du programme Constellation) du même fonds distinct et de la même option de frais d'acquisition à toutes vos unités de série privilégiée 1, de série privilégiée Partenaire ou de série du programme Constellation selon la valeur marchande restante de celles-ci, détenues dans toutes les polices applicables. Si un fonds distinct n'est pas offert, un ou d'autres fonds, selon nos règles administratives alors en vigueur, seront sélectionnés par nous. En ce qui concerne une police non enregistrée, les substitutions d'unités d'un fonds distinct différent peuvent donner lieu à une perte ou un gain en capital.

Nous examinons et mettons à jour la valeur de votre avoir total sur une base régulière. La fréquence de cet examen peut varier à l'occasion sans préavis.

S'il y a lieu, nous vous aviserons par écrit de notre intention d'effectuer la substitution susmentionnée. Nous enverrons l'avis à l'adresse la plus récente figurant dans nos dossiers relativement à cette police. Si une prime est ajoutée durant la période d'avis et qu'elle fait en sorte que la valeur marchande de cette police ou d'un produit admissible est ramenée à la valeur marchande applicable, la substitution ne sera pas exécutée.

2.4.3 Opérations à court terme

Recourir à des fonds distincts pour synchroniser les marchés ou négocier des titres sur une base fréquente n'est pas compatible avec une approche de placement à long terme reposant sur des principes de planification financière. Pour limiter ces activités, nous exigeons des frais d'opération qui seront conservés dans le fonds distinct à titre de dédommagement pour les coûts liés à une demande de substitution ou de rachat d'unités.

Notre pratique actuelle consiste à exiger des frais d'opération à court terme pouvant aller jusqu'à deux pour cent du montant des unités ayant fait l'objet d'une substitution ou d'un rachat si vous affectez des primes à un fonds distinct pour une période de moins de 90 jours consécutifs. Les frais peuvent être modifiés. Ce droit n'est pas touché par le fait que nous avons pu y renoncer auparavant. Nous nous réservons le droit de prolonger la période minimale pendant laquelle une prime doit demeurer dans un fonds distinct. Nous vous donnerons alors un préavis écrit d'au moins 60 jours, dans lequel nous vous ferons part de notre intention d'augmenter le montant et/ou la période minimale de conservation. Nous indiquerons en outre le ou les fonds distincts visés, les nouveaux frais d'opération à court terme et la nouvelle période applicable. Nous enverrons l'avis à votre adresse la plus récente figurant dans nos dossiers afférents à la police.

De plus, nous avons le droit de prendre les mesures additionnelles que nous jugerons appropriées pour vous dissuader d'exercer d'autres activités semblables. Nous pourrions notamment vous délivrer un avertissement, vous inscrire sur une liste de surveillance pour suivre vos activités, refuser vos paiements de prime et vos demandes de substitution ou de rachat d'unités de fonds distincts, reporter vos opérations d'un jour d'évaluation et suspendre toutes négociations au titre de votre police. Nous nous réservons le droit de modifier nos pratiques administratives ou d'en introduire de nouvelles si nous le jugeons approprié.

2.4.4 Substitution d'unités à l'intérieur de votre police

2.4.4.1 Substitution d'unités entre des fonds distincts

Vous pouvez substituer la totalité ou une partie de la valeur des unités affectées à votre police en nous fournissant, à notre bureau administratif, les documents appropriés sous la forme que nous acceptons à cet effet, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur. Les substitutions sont assujetties à tous frais d'opération à court terme applicables, conformément à la section 2.4.3 ainsi qu'à tous autres frais. Lorsque vous demandez une substitution entre des fonds distincts, les unités d'un fonds distinct donné sont rachetées et le produit net du rachat est affecté à un autre fonds distinct. Les unités les plus anciennes du fonds distinct seront substituées les premières. La substitution d'unités de série standard assorties de l'option avec frais d'acquisition à des unités de série standard assorties de l'option avec frais d'acquisition différés ou la substitution d'unités de série privilégiée 1 assorties de l'option avec frais d'acquisition à des unités de série privilégiée 1 assorties de l'option avec frais d'acquisition différés avant l'expiration du barème des frais de rachat donnera lieu à des frais de rachat.

Nous ne permettons pas de substitutions entre:

- Les unités de série standard assorties de l'option avec frais d'acquisition différés et les unités de série standard assorties des options avec reprise de commission;
- Les unités de série privilégiée 1 assorties de l'option avec frais d'acquisition différés et les unités de série privilégiée 1 assorties des options avec reprise de commission;
- Les unités de série standard assorties de l'option avec frais d'acquisition et de l'option avec frais d'acquisition différés réduits ou d'une des options avec reprise de commission
- Les unités de série privilégiée 1 assorties de l'option avec frais d'acquisition et les unités de série privilégiée 1 assorties de l'option avec frais d'acquisition différés ou d'une des options avec reprise de commission
- Les unités de série standard assorties de l'option avec reprise de commission - 2 ans et les unités de série standard assorties de l'option avec reprise de commission - 4 ans
- Les unités de série privilégiée 1 assorties de l'option avec reprise de commission - 2 ans et les unités de série privilégiée 1 assorties de l'option avec reprise de commission - 4 ans

Vous pouvez uniquement substituer des unités entre deux catégories si la substitution vise la valeur de rachat totale et que toute exigence de placement minimal est satisfaite.

Les substitutions dans la série Constellation ne sont pas permises, sauf par l'entremise du service de rééquilibrage automatisé.

Dans votre demande de substitution, vous devez indiquer la catégorie et l'option de frais d'acquisition applicables du ou des fonds distincts visés, le nombre d'unités, le pourcentage ou le montant que vous voulez faire racheter et la catégorie et l'option de frais d'acquisition du ou des fonds distincts auxquels vous voulez affecter les sommes. Vous ne pouvez effectuer des substitutions que vers des fonds distincts qui vous sont offerts. Les substitutions seront assujetties à tous frais d'acquisition applicables, à tous frais de rachat indiqués à la section 2.4.8, aux frais d'opération à court terme indiqués à la section 2.4.3 ainsi qu'aux impôts et autres frais. Vous n'aurez pas de frais de rachat à payer sur les substitutions si vous substituez des unités assorties de la même option de frais d'acquisition et si vos nouvelles unités comportent le même barème de frais de rachat restant que vos anciennes unités (le cas échéant).

Si une substitution vise des unités de série Partenaire, de série privilégiée Partenaire ou de série du programme Constellation lorsque la valeur restante d'un fonds distinct est inférieure aux prochains frais, les frais SCG courus seront prélevés avant que la substitution soit effectuée, à notre seule discrétion.

Lorsque les unités affectées à votre police sont assorties de l'option avec frais d'acquisition différés ou de l'option avec reprise de commission et que vous substituez des unités assorties de l'option avec frais d'acquisition aux unités que vous déteniez selon la valeur de celles-ci, aucuns frais d'acquisition ne s'appliqueront. Il vous incombe d'effectuer toute déclaration de revenus nécessaire et de payer tout impôt pouvant être exigible.

Nous rachèterons les unités du fonds distinct que vous aurez choisi le jour d'évaluation où nous recevrons votre demande à notre bureau administratif, si elle nous parvient avant l'heure limite, ou le jour d'évaluation suivant si nous la recevons après l'heure en question. Nous affecterons le produit net au fonds distinct visé, selon la valeur unitaire alors en vigueur. Le nombre d'unités de fonds distincts affectées à votre police sera égal au montant net du produit divisé par la valeur unitaire qu'aura à ce moment-là le fonds distinct visé.

La valeur des garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès ne changera pas lorsque vous substituerez la valeur des unités affectées à la police.

Nous ne traiterons pas une demande de substitution si le montant demandé excède la valeur de rachat des unités visées. Toute substitution doit être conforme aux montants minimal et maximal alors exigés. À l'heure actuelle, vous pouvez effectuer jusqu'à 12 substitutions sans frais au cours de chaque année civile, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur. Nous nous réservons le droit d'augmenter ou de diminuer le nombre de substitutions permis sans préavis.

Si, par suite de la substitution, la valeur marchande de vos unités d'un fonds distinct est inférieure au montant minimal alors exigé, nous nous réservons le droit de substituer des unités d'un autre fonds distinct, conformément à nos règles administratives alors en vigueur, aux unités que vous déteniez selon la valeur de celles-ci. Nous nous réservons le droit de modifier les montants minimal et maximal.

Les demandes de substitution seront traitées dans l'ordre de leur réception. Dans le cas d'une police non enregistrée, les substitutions peuvent entraîner un gain en capital imposable ou une perte. Il vous incombe d'effectuer toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible.

Les substitutions sont assujetties aux droits de suspension et de report énoncés à la section 2.6 *Suspensions, reports et liquidités limitées*.

Substitutions automatiques

Sur demande et sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur, vous pouvez établir une substitution planifiée pour un montant donné d'un ou de plusieurs fonds distincts à un fonds distinct au sein de la police. Quand la valeur marchande du fonds distinct sera insuffisante pour effectuer la prochaine substitution planifiée, une substitution complète sera effectuée pour liquider le fonds.

2.4.4.2 Substitution d'unités entre des catégories

Si vous détenez des unités d'une catégorie et que vous répondez aux exigences d'admissibilité, conformément aux sections 2.4.2.1 et 2.4.2.2, vous pouvez substituer des unités d'une autre catégorie à ces unités à condition de nous fournir, à notre bureau administratif, les documents nécessaires dans la forme que nous jugerons acceptable selon nos règles administratives alors en vigueur.

Si vous substituez des unités de série Partenaire ou de série privilégiée Partenaire à vos unités, vous devez conclure une entente relative aux frais si ce n'est pas déjà fait.

Si vous substituez des unités de série du programme Constellation à vos unités, vous devez signer une entente relative à la police, s'il n'en existe pas déjà une, et un Énoncé de la politique de placement.

Lorsque vous substituez des unités de série privilégiée 1 avec frais d'acquisition différés à des unités de série standard avec frais d'acquisition différés, aucuns frais de rachat ne vous seront facturés si vous substituez des unités de la même option de frais d'acquisition et que les nouvelles unités comportent le même barème de frais de rachat restant que vos anciennes unités.

Lorsque vous faites une substitution entre différentes options de frais d'acquisition avant l'expiration du barème de frais de rachat, les frais de rachat applicables vous seront facturés, conformément à la section 2.4.8. Il vous incombe d'effectuer toute déclaration de revenus nécessaire et de payer tout impôt pouvant être exigible.

Vous ne pouvez pas détenir des unités de différentes catégories en même temps au sein d'une seule police.

Dans la demande de substitution, vous devez indiquer que des unités d'une autre catégorie doivent être substituées à toutes les unités de la catégorie du ou des fonds distincts que vous avez sélectionnés. Nous substituerons des unités aux unités du ou des fonds distincts que vous aurez sélectionnés, selon la valeur de celles-ci à ce moment-là, le jour d'évaluation au cours duquel nous recevons votre demande à notre bureau administratif si elle nous parvient en bonne et due forme avant l'heure limite, ou le jour d'évaluation suivant si nous la recevons après l'heure limite. Le nombre d'unités affectées à votre police sera égal à la valeur de vos unités faisant l'objet de la substitution, moins tous frais applicables, divisé par la valeur d'une unité de la catégorie du fonds distinct applicable à ce moment-là.

Les substitutions entre différents fonds et différentes catégories sont assujetties aux frais d'opération à court terme applicables, conformément à la section 2.4.3 ainsi qu'à tous autres frais applicables. En ce qui concerne une police non enregistrée, les substitutions entre différents fonds pourraient entraîner des gains ou des pertes en capital. Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible.

Si une substitution vise des unités de série Partenaire, de série privilégiée Partenaire ou de série du programme Constellation lorsque la valeur restante d'un fonds distinct est inférieure aux prochains frais, les frais SCG courus seront prélevés avant que la substitution soit effectuée, à notre seule discrétion.

La valeur des garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès ne changera pas lorsque vous substituez la valeur des unités affectées à la police.

2.4.5 Rachats

Vous pouvez faire racheter toute ou une partie de la valeur des unités affectées à votre police en nous fournissant, à notre bureau administratif, les documents appropriés sous la forme que nous approuvons à cet effet. Les rachats sont assujettis à nos règles administratives alors en vigueur et à la législation applicable. Ils seront soumis en outre à des frais de rachat conformément à la section 2.4.8, à tous frais d'opération à court terme qui s'appliquent (section 2.4.3), aux retenues d'impôt à la source et aux autres frais applicables.

La valeur de toute garantie applicable à l'échéance ou à la prestation de décès sera réduite proportionnellement en fonction de tout rachat d'une façon qui sera déterminée par nous. Des exemples du processus que nous appliquons sont présentés dans la notice explicative alors en vigueur.

Le nombre d'unités nécessaires pour répondre à votre demande de rachat sera racheté le jour d'évaluation où votre demande en bonne et due forme parviendra à notre bureau administratif, s'il la reçoit avant l'heure limite. S'il la reçoit un jour qui n'est pas un jour d'évaluation, nous la traiterons le jour d'évaluation suivant. Lorsque vous avez établi un rachat partiel automatique ou un rachat de revenu planifié et qu'il est prévu qu'il ait lieu un jour autre que le jour d'évaluation, nous le traiterons le jour d'évaluation précédant la date prévue.

Nous rachèterons des unités pour couvrir vos demandes en tenant compte d'abord de tout montant de rachat sans frais disponible (se reporter à la section 2.4.6), puis de l'âge des unités détenues dans les fonds distincts visés, les unités les plus anciennes étant rachetées les premières. Les unités de série standard assorties de l'option avec frais d'acquisition différés et les unités de série privilégiée 1 assorties de l'option avec frais d'acquisition différés datant de plus de sept ans sont rachetées sans frais de rachat.

Si vous demandez un rachat partiel des unités de série privilégiée 1, de série privilégiée Partenaire ou de série du programme Constellation et que l'opération abaisse la valeur marchande de votre police ou la valeur marchande de votre avoir total sous les minimums prescrits, nous pouvons substituer des unités de série standard (dans le cas de la série privilégiée 1) ou de série Partenaire (dans le cas de la série privilégiée Partenaire ou de la série du programme Constellation) du même fonds distinct ou d'un fonds similaire et de la même option de frais d'acquisition à la valeur restante des unités de série privilégiée 1, de série privilégiée Partenaire ou de série du programme Constellation détenues dans toutes les polices applicables. S'il n'y a pas de fonds distinct correspondant dans la série visée, nous affecterons la valeur au Fonds de marché monétaire ou à un autre fonds distinct, conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

Si vous demandez le rachat d'unités de série Partenaire, de série privilégiée Partenaire ou de série du programme Constellation, lorsque la valeur restante d'un fonds distinct est inférieure aux prochains frais, les frais SCG courus seront prélevés avant que le rachat soit traité, à notre seule discrétion.

Nous vous enverrons à votre adresse la plus récente figurant dans nos dossiers afférents à la présente police, ou tel que demandé par écrit un chèque couvrant le produit du rachat, diminué de toute retenue d'impôt à la source et de tous frais applicables, ou nous déposerons directement les sommes dues dans votre compte bancaire, une fois que nous aurons reçu tous les documents exigés, sous une forme acceptable pour nous, pour traiter votre demande de rachat.

Si nous ne recevons pas toutes les pièces dont nous avons besoin pour traiter votre demande de rachat dans les dix jours d'évaluation suivant la réception de votre demande, nous annulerons l'opération. Toute perte résultant de l'annulation de l'opération vous sera facturée.

Les demandes de rachat seront traitées dans l'ordre de leur réception et elles sont assujetties à toute législation applicable exigeant que nous fassions des retenues fiscales. Les rachats visant une police non enregistrée peuvent entraîner un gain en capital imposable ou une perte. Dans le cas d'une police enregistrée, autre qu'une police CELI, la totalité du montant du rachat constitue un revenu imposable. Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible. Les rachats sont assujettis aux droits de suspension et de report énoncés à la section 2.6 *Suspensions, reports et liquidités limitées*.

Le montant minimal actuel d'un rachat visant un fonds distinct est assujéti à nos règles administratives alors en vigueur. Vous avez droit à deux rachats ponctuels par année civile, mais vous ne pouvez pas reporter à une autre année tout droit de rachat non planifié inutilisé. Les rachats additionnels sont soumis à des frais administratifs. Nous nous réservons le droit d'augmenter ou de réduire le nombre de retraits ponctuels autorisés sans préavis.

Lorsque la garantie de revenu viager est en vigueur, vous pouvez choisir le montant minimum au titre du FERR ou le montant de revenu viager.

Lorsqu'un paiement en trop a été versé d'une police et que ce paiement n'aurait pas dû être versé, vous êtes tenu de rembourser le montant dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis par la Canada Vie ou à l'intérieur d'un délai convenu par écrit avec la Canada Vie. Si vous n'effectuez pas le remboursement, les rachats seront retardés jusqu'au remboursement du paiement en trop. Vous autorisez aussi la Canada Vie à compenser ce montant avec toute somme due aux termes d'une autre police de la Canada Vie, sous réserve des lois applicables. Cette action ne limite aucunement le droit de la Canada Vie à recouvrer par d'autres moyens légaux les sommes versées en trop.

Les lois et directives réglementaires applicables peuvent fixer les montants de rachat autorisés.

Les rachats réduisent la valeur de rachat et la somme disponible pour le service de la rente. La valeur de votre garantie applicable à l'échéance et de votre garantie applicable à la prestation de décès sera réduite proportionnellement en fonction de tout retrait d'une façon qui sera déterminée par nous. Des exemples du processus que nous appliquons sont présentés dans la notice explicative alors en vigueur.

2.4.6 Montant de rachat sans frais

Chaque année civile, sous réserve de tous frais d'opération à court terme (se reporter à la section 2.4.3), impôts et autres frais applicables, vous pouvez faire racheter le montant suivant sans frais de rachat (« montant de rachat sans frais ») :

- Jusqu'à 10 pour cent de la valeur marchande des unités de série standard assorties de l'option avec frais d'acquisition différés ou des unités de série privilégiée 1 assorties de l'option avec frais d'acquisition différés et affectées à chaque fonds distinct au 31 décembre de l'année civile précédente; et
- Jusqu'à 10 pour cent des primes affectées aux unités de série standard assorties de l'option avec frais d'acquisition différés ou aux unités de série privilégiée 1 assorties de l'option avec frais d'acquisition différés et affectées à chaque fonds distinct au cours de l'année civile à la date à laquelle nous recevons votre demande de rachat.

Vous ne pouvez pas reporter à une autre année civile une partie inutilisée du montant de rachat sans frais.

Les rabais sur les frais de gestion de placement n'augmenteront pas le montant de rachat sans frais. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les rabais sur les frais de gestion de placement, reportez-vous à la section 2.8 *Rabais sur les frais de gestion de placement*.

Les modalités de cette section ne s'appliquent pas lorsque l'option de garantie de revenu viager est en vigueur.

Nous pouvons à tout moment modifier ou éliminer le montant de rachat sans frais en vous donnant un avis.

2.4.7 Rachats partiels automatiques et rachats de revenu planifiés

Vous pouvez demander un rachat partiel automatique sur votre police non enregistrée ou votre police de CELI, ou des rachats de revenu planifiés s'il s'agit d'un FERR, d'un FERR de conjoint, d'un FRRP, d'un FRV, d'un FRVR ou d'un FRRI, selon nos règles administratives alors en vigueur et sous réserve de la législation applicable.

Si vous demandez un rachat partiel automatique ou un rachat de revenu planifié au titre des unités de série privilégiée 1, de série privilégiée Partenaire ou de série du programme Constellation, et que ce rachat fait tomber la valeur marchande de votre police ou de votre avoir total sous les minimums prescrits, nous pouvons substituer des unités de série standard ou de série Partenaire, selon le cas, du même fonds distinct et de la même option de frais d'acquisition à la valeur restante de vos unités de série privilégiée 1, de série privilégiée Partenaire ou de série du programme Constellation détenues dans toutes les polices applicables. S'il n'y a pas de fonds distinct correspondant dans la série, nous affecterons la valeur au Fonds de marché monétaire ou à un autre fonds distinct, conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Tout rachat partiel automatique ou rachat de revenu planifié demandé par la suite, le cas échéant, sera effectué à partir des unités de la série applicable.

Ces rachats sont assujettis aux droits de suspension et de report décrits à la section 2.6 *Suspensions, reports et liquidités limitées*.

Les demandes de rachats partiels automatiques et de rachats de revenu planifiés doivent nous parvenir au moins 30 jours avant la date demandée pour le début des rachats. Votre demande écrite doit indiquer le ou les fonds distincts sur lesquels les unités seront rachetées et la périodicité des rachats. Si les unités de fonds distincts rachetées sont des unités de série standard assorties de l'option avec frais d'acquisition différés ou des unités de série privilégiée 1 assorties de l'option avec frais d'acquisition différés, tout montant qui excède le montant de rachat sans frais sera assujéti à des frais de rachat comme il est précisé à la section 2.4.8.

Si nous ne pouvons racheter un nombre suffisant d'unités d'un fonds distinct ou que le fonds distinct n'accepte plus de rachats aux termes des droits de suspension et de report décrits à la section 2.6 *Suspensions, report et liquidités limitées*, nous rachèterons des unités conformément à nos pratiques administratives alors en vigueur.

Nous pourrions demander la preuve que le rentier et/ou la personne recevant tout paiement est (sont) toujours en vie avant l'exécution de tout rachat.

Vous devez avoir un montant minimal dans votre police pour amorcer des rachats partiels automatiques conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

La valeur de la garantie applicable à l'échéance et de la garantie applicable à la prestation de décès sera réduite proportionnellement en fonction de tout retrait d'une façon qui sera déterminée par nous. Des exemples du processus que nous appliquons sont présentés dans la notice explicative alors en vigueur.

2.4.8 Frais de rachat

Nous nous réservons le droit de modifier en tout temps le montant ou la nature des frais de rachat. Nous vous en aviserons par écrit avant d'augmenter les frais.

2.4.8.1 Option avec frais d'acquisition

Si vous faites racheter des unités assorties de l'option avec frais d'acquisition, vous devrez payer tous frais d'opération à court terme énoncés à la section 2.4.3 et tous autres frais et impôts applicables. Toutefois, il n'y aura pas de frais de rachat.

2.4.8.2 Option avec frais d'acquisition différés

Si vous faites racheter des unités assorties de l'option avec frais d'acquisition différés, sous réserve du montant de rachat sans frais décrit à la section 2.4.6, vous devrez payer tous frais d'opération à court terme énoncés à la section 2.4.3 et tous autres frais et impôts applicables.

Pour tout rachat, y compris des unités entraînant des frais de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance ou de la garantie applicable à la prestation de décès et des frais d'opération à court terme, et ce, dans les sept ans suivant la date à laquelle une prime est initialement affectée à ces unités, vous serez tenu de payer des frais de rachat. Une substitution entre des unités assorties de l'option avec frais d'acquisition différés, y compris des unités de série standard assorties de l'option avec frais d'acquisition différés et des unités de série privilégiée 1 assorties de l'option avec frais d'acquisition différés, n'a pas d'incidence sur le barème des frais de rachat applicable à ces unités.

Les frais de rachat correspondent à un pourcentage du montant racheté et diminuent avec le temps, comme l'indique le tableau de la page suivante.

Période suivant l'affectation d'une prime à l'option avec frais d'acquisition différés	Frais de rachat exprimés en pourcentage du montant racheté au titre de l'option avec frais d'acquisition différés
Moins de 1 an	5,5 %
De 1 an à moins de 2 ans	5,0 %
De 2 ans à moins de 3 ans	5,0 %
De 3 ans à moins de 4 ans	4,0 %
De 4 ans à moins de 5 ans	4,0 %
De 5 ans à moins de 6 ans	3,0 %
De 6 ans à moins de 7 ans	2,0 %
7 ans ou plus	0,0 %

Les frais de rachat ne s'appliquent pas à la prestation de décès.

2.4.8.3 Options avec reprise de commission

Si vous faites racheter des unités assorties de l'option avec reprise de commission, vous devrez payer tous frais d'opération à court terme énoncés à la section 2.4.3 et tous autres frais et impôts applicables. Toutefois, il n'y aura pas de frais de rachat.

Si vous demandez le rachat d'unités assorties de l'option avec reprise de commission - 2 ans dans les deux ans suivant l'affectation d'une prime à cette option, votre conseiller devra peut-être nous retourner la totalité ou une partie de sa commission.

Si vous demandez le rachat d'unités assorties de l'option avec reprise de commission - 4 ans dans les quatre ans suivant l'affectation d'une prime à cette option, votre conseiller devra peut-être nous retourner la totalité ou une partie de sa commission.

2.5 Service de rééquilibrage

Le service de rééquilibrage automatique des portefeuilles vous permet d'investir dans certains fonds distincts et de choisir que ceux-ci soient rééquilibrés en fonction de la répartition cible à des dates bien précises. La fréquence et le seuil (en pourcentage) de rééquilibrage que vous choisissez sont assujettis à nos règles administratives alors en vigueur. Les unités de toutes les options de frais d'acquisition détenus dans votre police sont prises en considération lors du rééquilibrage.

Vous pouvez choisir les fonds distincts admissibles auxquels vous aimeriez appliquer le service de rééquilibrage. Nous vous signalons que seuls ceux que vous avez choisis seront rééquilibrés.

Pour vous prévaloir du service de rééquilibrage, vous devez transmettre à notre bureau administratif les documents appropriés en bonne et due forme, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur. Le service de rééquilibrage débutera dès que les documents en bonne et due forme seront reçus à notre bureau administratif.

Les fonds distincts choisis seront surveillés et examinés à la lumière de la répartition cible demandée, aux dates de rééquilibrage que vous choisissez. À toute date de rééquilibrage, si les pondérations attribuables à un fonds distinct divergent d'un montant supérieur au pourcentage du seuil de rééquilibrage que vous avez précisé, nous le rééquilibrerons jusqu'à concurrence du pourcentage du seuil de rééquilibrage, conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

Il est possible que les fonds distincts pouvant être l'objet du service de rééquilibrage soient limités à un nombre de fonds distincts admissibles que nous offrons de temps à autre. Si un fonds distinct n'est pas admissible, vous ne pouvez pas l'intégrer à votre répartition cible. La liste des fonds distincts actuellement admissibles au rééquilibrage est disponible sur demande et figure dans la notice explicative courante. Nous nous réservons le droit d'ajouter ou de retirer un fonds distinct de la liste des fonds distincts admissibles au rééquilibrage de temps à autre, sans préavis.

Si nous retirons un fonds distinct de la liste de ceux qui sont admissibles, il ne pourra être l'objet d'aucun rééquilibrage prévu ultérieurement. Dès qu'un fonds distinct devient inadmissible, nous vous en informons conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

À l'heure actuelle, le service de rééquilibrage n'est pas offert aux termes des fonds de la série du programme Constellation.

Vous pouvez affecter vos primes aux fonds distincts admissibles que vous aurez sélectionnés en établissant le service de rééquilibrage. Une fois celui-ci établi, le jour d'évaluation où nous recevons une prime telle que définie dans nos règles administratives alors en vigueur pour ce service de rééquilibrage, nous affecterons la prime aux fonds distincts sélectionnés à compte de ce jour. Si la prime est reçue après l'heure limite, nous l'appliquerons le jour d'évaluation suivant.

Si nous jugeons que les pièces sont incomplètes ou que vos directives ne sont pas claires, la prime sera retenue conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

Vous pouvez modifier votre répartition cible ainsi que le seuil ou la fréquence de rééquilibrage en fournissant par écrit de nouvelles directives à notre bureau administratif, dans une forme que nous jugerons acceptable. Vous pouvez également, en tout temps, demander le rééquilibrage manuel de vos fonds distincts, en dehors de la période de rééquilibrage automatique prévue. Un rééquilibrage manuel peut entraîner des frais d'opération à court terme. Il vous faudra acquitter tous les frais d'opération à court terme applicables, conformément à la section 2.4.3.

Si vous demandez le rachat de la totalité de vos unités d'un fonds distinct appartenant à votre répartition cible sans modifier vos directives, nous rééquilibrerons le solde des unités des fonds admissibles et réaffecterons proportionnellement la valeur de celles-ci à la souscription d'unités des fonds distincts figurant dans votre répartition cible, y compris le fonds distinct qui a été l'objet du rachat, lors du prochain processus de rééquilibrage prévu.

Sous réserve d'un préavis écrit, nous nous réservons le droit d'exiger des frais en contrepartie du service de rééquilibrage, ainsi que des montants minimaux. Nous pouvons mettre fin au service de rééquilibrage en tout temps, en vous fournissant un préavis conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

S'il s'agit d'une police non enregistrée, les opérations effectuées aux termes du service de rééquilibrage peuvent donner lieu à un gain ou à une perte en capital. Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible à la suite de l'exécution de toute opération.

2.6 Suspensions, reports et liquidités limitées

Nous prévoyons disposer de suffisamment de liquidités et de titres négociables pour être en mesure d'effectuer les rachats ou les substitutions demandés de toutes les unités pour lesquelles nous aurons reçu une demande, mais nous pouvons, à notre seul gré, suspendre les rachats ou les substitutions ou, à l'occasion, reporter la date fixée pour ceux-ci :

a) Durant toute période au cours de laquelle les opérations habituelles sont suspendues à une Bourse canadienne ou étrangère quant aux titres qui, à notre seule discrétion, représentent un pourcentage important de la valeur de l'actif total du fonds distinct ou du fonds sous-jacent, sans tenir compte du passif; ou

b) Dans les cas où, à notre avis, la disposition de placements détenus pour le fonds distinct ne serait pas raisonnablement faisable ou causerait un préjudice important aux propriétaires de police qui détiennent des unités dans le fonds distinct.

Durant une suspension ou un report, nous traiterons les demandes de rachat ou de substitutions d'une manière que nous jugerons équitable compte tenu de nos règles administratives alors en vigueur et des lois applicables.

De plus, si le total des demandes de rachat dépasse les liquidités courantes d'un fonds distinct, ces demandes seront honorées au prorata, jusqu'à concurrence des liquidités distribuables que nous déterminerons. Les demandes de rachat excédant ces liquidités, sous réserve d'une suspension ou d'un report de rachats ultérieurs, seront reportées et honorées dès que les liquidités du fonds distinct le permettront. Dès que les demandes de rachat seront satisfaites, le nombre approprié d'unités sera déduit du nombre total d'unités détenu par chaque propriétaire de police selon nos registres, et les unités restantes y demeureront inscrites.

Nous pouvons repousser temporairement le rachat d'unités ou la date de traitement d'une substitution ou du paiement si nous avons des motifs raisonnables de croire que vous êtes ou avez été victime d'exploitation financière ou que nous avons des préoccupations quant à votre capacité à prendre des décisions financières. Ce délai a pour but de nous donner la possibilité d'étudier la situation. Si une suspension est imposée à l'égard de la police, nous vous aviserons dès que possible.

2.7 Frais et dépenses

2.7.1 Frais de gestion de placement, frais d'exploitation et ratio des frais de gestion

Les frais de gestion de placement, les frais d'exploitation et les frais de services-conseils et de gestion sont tous des frais liés au placement et à l'administration des fonds distincts.

Frais de gestion de placement et frais d'exploitation

Les frais de gestion de placement varient en fonction du niveau de garantie, du fonds distinct et de la catégorie sélectionnés. Pour de plus amples précisions concernant les frais de gestion de placement courants, consultez la notice explicative alors en vigueur.

Des frais de gestion de placement sont facturés à l'égard de chaque catégorie. Ces frais correspondent à un pourcentage de la valeur marchande de chaque catégorie de fonds distinct, majorés des taxes applicables. Les frais de gestion de placement sont prélevés un jour d'évaluation et nous sont versés avant que nous ne calculions la valeur unitaire de la catégorie donnée.

Nous nous réservons le droit, sous réserve des dispositions de la section 2.9 *Changements fondamentaux apportés à un fonds distinct*, d'augmenter les frais de gestion de placement, en vous donnant un préavis de 60 jours.

En plus des frais de gestion de placement, chaque fonds distinct doit payer ses frais d'exploitation, qui sont prélevés sur l'actif du fonds avant le calcul de la valeur unitaire applicable et qui peuvent comprendre les frais juridiques, de vérification, de garde, de traitement des ordres, d'évaluation du portefeuille et de préparation des rapports.

Les frais de gestion de placement et les frais d'exploitation peuvent être soumis aux impôts applicables, qui seront facturés au fonds distinct visé. Les frais d'exploitation peuvent être modifiés périodiquement.

Dans le cas des fonds distincts qui investissent dans un fonds sous-jacent, les frais afférents à la gestion, à l'exploitation et à l'administration du fonds sous-jacent s'ajoutent aux frais payables par le fonds distinct. Le fonds distinct paie donc ses propres frais et sa part proportionnelle des frais du fonds sous-jacent, selon le nombre d'unités du fonds sous-jacent détenues par le fonds distinct. Il n'y aura pas de dédoublement dans le paiement des frais de gestion de placement. Les frais de gestion de placement indiqués dans la notice explicative alors en vigueur représentent le total des frais de gestion de placement facturés par le fonds distinct et le fonds sous-jacent.

Ratio des frais de gestion (RFG)

Dans le cas de la série standard et de la série privilégiée 1, le RFG correspond à la somme des frais de gestion de placement et des frais d'exploitation, et comprend une commission de suivi payable à votre conseiller.

Dans le cas de la série Partenaire, de la série privilégiée Partenaire et de la série du programme Constellation, le RFG correspond à la somme des frais de gestion de placement et des frais d'exploitation, mais ne comprend pas les frais de services-conseils et de gestion (SCG) payables à votre conseiller. Vous êtes responsable du paiement des frais SCG. Pour obtenir de plus amples renseignements, reportez-vous à la section 2.7.2 *Frais de services-conseils et de gestion (SCG)*.

Le RFG est exprimé selon un pourcentage annualisé de la moyenne quotidienne de l'actif net au cours de l'année. Les frais de gestion de placement et les frais d'exploitation (y compris tous frais applicables pour un fonds sous-jacent) sont déduits avant le calcul de la valeur unitaire applicable. Les RFG les plus récents sont publiés chaque année dans les états financiers vérifiés. Le RFG peut être modifié périodiquement sans préavis.

Frais mensuels de la garantie de revenu viager

Lorsque l'option de garantie de revenu viager est en vigueur, vous devez payer des frais mensuels de la garantie de revenu viager (« frais mensuels de la GRV »), qui sont perçus en rachetant des unités d'un fonds distinct attribuées à votre police.

Les frais de la garantie de revenu viager (« frais de la GRV ») correspondent à un pourcentage annuel de chaque fonds admissible et figurent dans l'Aperçu du fonds de chacun. Le montant des frais de la GRV varie selon le fonds admissible à la GRV.

Les frais mensuels de la GRV sont calculés le premier jour d'évaluation suivant chaque anniversaire mensuel de la date d'effet de la GRV au moyen du pourcentage proportionnel de la valeur marchande de chaque fond distinct par rapport au total de la valeur marchande de la police, comme déterminé selon nos règles administratives alors en vigueur. Le pourcentage de la valeur marchande applicable de chaque fonds distinct est ensuite multiplié par les frais de la garantie de revenu viager associés au fonds admissible à la GRV visé, puis divisé par 12. Les résultats sont additionnés et la somme est multipliée par la base de retrait du revenu viager (BRRV) à la date d'anniversaire mensuelle.

Vous pouvez choisir le fonds admissible à la GRV duquel des unités seront rachetées afin de payer les frais mensuels de la GRV. Si aucun choix n'est effectué quant au fonds admissible à la GRV ou si la valeur du fonds distinct que vous avez choisi n'est pas suffisante, nous rachèterons des unités d'un fonds distinct admissible à la GRV conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Il vous incombe d'effectuer toute déclaration de revenus et de régler tout paiement pouvant être exigé. Si les unités rachetées sont des unités de la série standard assorties de l'option avec frais d'acquisition différés, le frais de rachat applicables ne seront pas perçus. Le prélèvement des frais mensuels de la GRV n'est pas considéré comme un rachat au moment de déterminer le montant de rachat cumulatif pour une année civile. **Les frais mensuels de la GRV ne diminueront pas proportionnellement les montants de toute garantie applicable à l'échéance ou à la prestation de décès.**

Nous avons le droit de modifier à tout moment les frais de la GRV. Si nous augmentons les frais de la GRV de plus de 0,50 pour cent par année ou de 50 pour cent des frais de la GRV courants, selon le montant le plus élevé, la hausse sera considérée comme un changement fondamental et vous aurez certains droits comme cela est stipulé dans la section 2.9 Changements fondamentaux apportés à un fonds distinct. Si nous haussons les frais de la GRV, nous vous en informerons par écrit 60 jours avant d'effectuer le changement.

2.7.2 Frais de services-conseils et de gestion (SCG)

Lorsque vous investissez dans des unités de série Partenaire, de série privilégiée Partenaire et de série du programme Constellation, pour chaque fonds distinct que vous détenez aux termes de votre police, vous devrez payer des frais de services-conseils et de gestion (« frais SCG »), que nous préleverons au moyen du rachat d'unités de chaque fonds distinct de votre police. Les frais SCG sont négociés entre vous, votre conseiller et nous. Ils sont indiqués dans l'entente de frais pour la série Partenaire et la série privilégiée Partenaire et dans l'entente relative à la police pour la série du programme Constellation. Les frais SCG peuvent être renégociés uniquement si vous, votre conseiller et nous y consentons.

Les frais SCG sont calculés et courent quotidiennement. Vous êtes également tenu d'acquitter les taxes qui s'appliquent aux frais SCG. Nous percevons ces taxes, et les verserons aux autorités fiscales gouvernementales appropriées.

Le montant des frais SCG courus chaque jour correspond à la valeur marchande des unités de chaque fonds distinct détenu au sein de votre police, multipliée par le taux des frais SCG applicable ce jour-là, plus les taxes applicables.

Les frais SCG sont actuellement payés chaque mois pour la série Partenaire la série privilégiée Partenaire et la série du programme Constellation. Nous avons le droit de modifier la fréquence à laquelle les frais SCG sont payés à condition de vous envoyer un avis.

Les frais SCG ne réduiront pas proportionnellement les montants de la garantie applicable à l'échéance ou à la prestation de décès.

En ce qui a trait aux fonds distincts, l'Agence du revenu du Canada a indiqué que les frais SCG ne sont actuellement pas déductibles du revenu imposable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il vous incombe d'effectuer toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible.

2.8 Rabais sur les frais de gestion de placement

Les rabais sur les frais de gestion de placement s'appliquent automatiquement une fois certaines conditions satisfaites. Les critères d'admissibilité varient selon la catégorie d'unités que vous détenez : série standard, série Partenaire, série privilégiée 1, série privilégiée Partenaire ou série du programme Constellation (« avoirs admissibles »).

Vous recevrez les rabais sur les frais de gestion de placement lorsque vous y deviendrez admissible. Ces rabais seront appliqués s'ils excèdent un seuil minimal, conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Si le montant du rabais est inférieur au seuil, le rabais continuera de courir jusqu'à la prochaine date de versement des rabais sur les frais.

Les rabais sur les frais sont calculés quotidiennement et crédités sous forme d'attribution d'unités additionnelles à chaque fonds distinct applicable à la fin de chaque trimestre, ou lorsqu'une substitution ou un rachat complet a lieu. Lorsque les unités additionnelles sont affectées à l'option avec frais d'acquisition différés, vous n'aurez pas à payer de frais de rachat comme il est précisé aux sections 2.4.8.2 ou 2.4.8.3 lors du rachat de ces unités. **Les garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès ne seront pas augmentées par cette attribution.**

Les rabais sur les frais ne vous seront pas versés en espèces et ne tiendront pas compte des taxes.

Nous nous réservons le droit de modifier les montants minimaux sans préavis. Nous pouvons mettre fin au programme de rabais sur les frais de gestion de placement en tout temps sans préavis.

Série standard et série Partenaire

En ce qui a trait à la série standard et à la série Partenaire, pour être admissible à un rabais sur les frais de gestion de placement, vous devez satisfaire aux exigences quant aux avoirs admissibles conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Pour ce rabais, vos avoirs admissibles incluront la présente police et les autres produits de placement approuvés énoncés dans nos règles administratives alors en vigueur.

Série privilégiée 1, série privilégiée Partenaire et série du programme Constellation

En ce qui a trait à la série privilégiée 1, à la série privilégiée Partenaire et à la série du programme Constellation, pour être admissible à un rabais, vous devez satisfaire aux exigences quant aux avoirs admissibles conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Vous pouvez satisfaire à ces exigences en affectant des placements à la présente police ou à d'autres produits de placement approuvés (reportez-vous à la liste des produits admissibles figurant à la section 2.4.2.2 *Montants de placement minimaux*).

2.9 Changements fondamentaux apportés à un fonds distinct

Si nous apportons l'un des changements fondamentaux suivants à un fonds distinct, nous vous donnerons un préavis écrit d'au moins 60 jours avant l'exécution du changement :

- Augmentation des frais de gestion de placement
- Modification importante de l'objectif de placement fondamental d'un fonds distinct
- Diminution de la fréquence d'évaluation des unités d'un fonds distinct
- Le cas échéant, augmentation des frais exigés pour l'option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance ou pour l'option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès si l'augmentation est supérieure au maximum autorisé (se reporter aux sections 2.11.5 *Frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès*, 2.12.4 *Frais de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance* et 2.12.7 *Frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès*, le cas échéant).

Durant la période de préavis, vous aurez le droit de substituer des unités d'un fonds distinct similaire assorti de la même catégorie et option de frais d'acquisition et ne faisant pas l'objet d'un changement fondamental aux unités du fonds distinct visé par le changement que vous déteniez selon la valeur de celles-ci, sans devoir payer de frais, pourvu que vous nous en fassiez la demande, sous une forme satisfaisante pour nous, au moins cinq jours ouvrables avant l'exécution du changement. Nous vous informerons des fonds distincts similaires mis à votre disposition. Le terme « fonds similaire » s'entend d'un fonds distinct qui fait partie de la même catégorie de fonds de placement, dont l'objectif de placement est comparable et dont les frais de gestion de placement sont identiques ou moindres. Nous vous enverrons l'avis à votre adresse la plus récente figurant dans nos dossiers afférents à la présente police.

Si nous n'offrons pas un fonds distinct similaire, vous aurez le droit de faire racheter vos unités sans payer de frais, pourvu que vous nous donniez un avis d'au moins cinq jours ouvrables avant l'exécution du changement. Si cette éventualité se produit, nous vous en aviserons.

Les substitutions ou les rachats visant une police non enregistrée peuvent entraîner un gain en capital imposable ou une perte. Dans le cas d'une police enregistrée, autre qu'une police CELI, la totalité du montant du rachat constitue un revenu imposable. Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible.

Durant la période de transition entre la date de l'avis et la date d'effet du changement fondamental, vous ne serez pas autorisé à affecter des primes au fonds distinct visé ni à substituer des unités de ce fonds, sauf si vous consentez à renoncer aux droits découlant de la présente disposition relative aux changements fondamentaux.

2.10 Dispositions relatives à la garantie de 75/75

Les dispositions de la présente section s'appliquent si vous avez choisi la garantie de 75/75 dans la proposition.

2.10.1 Garantie applicable à l'échéance

La garantie applicable à l'échéance est accordée à la date de cette garantie (se reporter à la section 2.10.2).

La garantie applicable à l'échéance correspond au plus élevé des montants suivants :

- La valeur marchande, ou
- 75 pour cent des primes affectées à la police, réduites proportionnellement en fonction de tout rachat (« montant de la garantie applicable à l'échéance »)

Si, à la date de la garantie applicable à l'échéance, le montant de la garantie applicable à l'échéance excède la valeur marchande, nous effectuerons un versement complémentaire à votre police pour couvrir la différence et pour que ce montant soit égal à la valeur marchande. Nous appliquons ce versement proportionnellement à votre répartition actuelle des fonds distincts. Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible par suite du versement de la garantie. Si la valeur marchande est égale ou supérieure au montant correspondant de la garantie applicable à l'échéance, nous ne ferons pas de versement complémentaire.

Un versement complémentaire n'a pas d'incidence sur le montant de la garantie applicable à l'échéance ou à la prestation de décès.

2.10.2 Date de la garantie applicable à l'échéance

La date de la garantie applicable à l'échéance est fixée comme suit :

A) Si la présente police est un REER, un REER de conjoint, un CRI, un REERI ou un REIR, et que le jour d'évaluation où la première prime est affectée à la police :

- i) Précède la date à laquelle le rentier atteindra l'âge de 60 ans, la date de la garantie applicable à l'échéance sera le 31 décembre de l'année où le rentier atteindra l'âge maximal, ou
 - ii) Coïncide avec ou suit la date à laquelle le rentier atteindra l'âge de 60 ans, la date de la garantie applicable à l'échéance sera le 31 décembre de l'année où le rentier atteindra l'âge de 80 ans, pourvu que les versements au titre de la police qui est un FERR, un FERR de conjoint, un FRRP, un FRV, un FRVR ou un FRRI, selon le cas, commencent le ou vers le troisième jour d'évaluation qui précède le dernier jour d'évaluation de l'année où le rentier atteindra l'âge maximal
- Si vous faites racheter la police avant les dates conditionnelles stipulées aux paragraphes A i) et ii) qui précèdent, il n'y a pas de date de la garantie applicable à l'échéance.

B) Si la présente police n'est pas enregistrée ou est un FERR, un FERR de conjoint, un FRRP, un FRV, un FRVR, un FRRI ou un CELI, la date de la garantie applicable à l'échéance coïncidera avec la date d'échéance de la police.

C) Si le 31 décembre n'est pas un jour d'évaluation, la date de la garantie applicable à l'échéance sera le jour d'évaluation précédent.

2.10.3 Prestation de décès

A) Si nous recevons à notre bureau administratif un avis acceptable pour nous du décès du dernier rentier le jour d'évaluation qui précède la date d'échéance de la police ou qui coïncide avec cette date, et avant l'heure limite, nous déterminerons la prestation de décès en date du jour d'évaluation en question. Si nous recevons l'avis après l'heure limite ou si la date de l'avis ne coïncide pas avec un jour d'évaluation, la date employée sera celle du jour d'évaluation suivant. Les frais de rachat applicables décrits à la section 2.4.8. ne s'appliqueront pas. Les frais SCG courus liés aux unités de série Partenaire, de série privilégiée Partenaire ou de série du programme Constellation, indiqués dans la section 2.7.2 *Frais de services-conseils et de gestion* (SCG), seront alors facturés. Les prélèvements automatiques sur le compte (PAC), les rachats partiels automatiques ou les rachats de revenu planifiés prendront alors fin.

Si, le jour où nous déterminons la prestation de décès, la valeur marchande est inférieure au montant correspondant de la garantie applicable à la prestation de décès (se reporter à la section 2.10.3 B), nous effectuerons un versement complémentaire pour couvrir la différence, conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible. Si la valeur marchande est supérieure au montant de la garantie applicable à la prestation de décès, nous ne ferons pas de versement complémentaire.

La « prestation de décès » désigne la valeur des unités affectées à la police le jour d'évaluation où nous déterminons la prestation de décès et tout versement complémentaire applicable.

B) Le montant de la garantie applicable à la prestation de décès correspond à 75 pour cent des primes affectées à la police, réduites proportionnellement en fonction de tout rachat.

2.11 Dispositions relatives à la garantie de 75/100

Les dispositions de la présente section s'appliquent si vous avez choisi la garantie de 75/100 dans la proposition.

2.11.1 Garantie applicable à l'échéance

La garantie applicable à l'échéance est accordée à la date de cette garantie (se reporter à la section 2.11.2).

À cette date, la garantie applicable à l'échéance est égale au plus élevé des montants suivants:

- La valeur marchande, ou
- 75 pour cent des primes affectées à la police, réduites proportionnellement en fonction de tout rachat (« montant de la garantie applicable à l'échéance »)

Si, à la date de la garantie applicable à l'échéance, le montant de la garantie applicable à l'échéance excède la valeur marchande, nous effectuerons un versement complémentaire pour couvrir la différence et pour que ce montant soit égal à la valeur marchande. Nous appliquons ce versement proportionnellement à votre répartition actuelle des fonds distincts. Il vous incombe d'effectuer toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible par suite du versement de la garantie. Si la valeur marchande est égale ou supérieure au montant correspondant de la garantie applicable à l'échéance, nous ne ferons pas de versement complémentaire.

Un versement complémentaire n'a pas d'incidence sur le montant de la garantie applicable à l'échéance ou à la prestation de décès.

2.11.2 Date de la garantie applicable à l'échéance

La date de la garantie applicable à l'échéance est fixée comme suit :

A) Si la présente police est un REER, un REER de conjoint, un CRI, un REERI ou un REIR, et que le jour d'évaluation où la première prime est affectée à la police (« date d'adhésion au fonds ») :

- i) Précède la date à laquelle le rentier atteindra l'âge de 60 ans, la date de la garantie applicable à l'échéance sera le 31 décembre de l'année où le rentier atteindra l'âge maximal, ou
 - ii) Coïncide avec ou suit la date à laquelle le rentier atteindra l'âge de 60 ans, la date de la garantie applicable à l'échéance sera le 31 décembre de l'année où le rentier atteindra l'âge de 80 ans, pourvu que les versements au titre de la police qui est un FERR, un FERR de conjoint, un FRRP, un FRV, un FRVR ou un FRRI, selon le cas, débutent le ou vers le troisième jour d'évaluation qui précède le dernier jour d'évaluation de l'année où le rentier atteindra l'âge maximal.
- Si vous faites racheter la police avant les dates conditionnelles stipulées aux paragraphes A i) et ii) qui précèdent, il n'y a pas de date de la garantie applicable à l'échéance.

B) Si la présente police n'est pas enregistrée ou est un FERR, un FERR de conjoint, un FRRP, un FRV, un FRVR, un FRRI ou un CELI, la date de la garantie applicable à l'échéance coïncidera avec la date d'échéance de la police.

C) Si le 31 décembre n'est pas un jour d'évaluation, la date de la garantie applicable à l'échéance sera le jour d'évaluation précédent.

2.11.3 Prestation de décès

A) Si nous recevons à notre bureau administratif un avis acceptable pour nous du décès du dernier rentier un jour d'évaluation qui précède la date d'échéance de la police ou qui coïncide avec cette date, et avant l'heure limite, nous déterminerons la prestation de décès en date du jour d'évaluation en question. Si nous recevons l'avis après l'heure limite ou si la date de l'avis ne coïncide pas avec un jour d'évaluation, la date employée sera celle du jour d'évaluation suivant. Les frais de rachat applicables décrits à la section 2.4.8 ne s'appliqueront pas. Les frais SCG courus liés aux unités de série Partenaire, de série privilégiée Partenaire ou de série du programme Constellation, indiqués dans la section 2.7.2 *Frais de services-conseils et de gestion (SCG)*, seront alors facturés. Les prélèvements automatiques sur le compte (PAC), les rachats partiels automatiques ou les rachats de revenu planifiés prendront alors fin.

Si, le jour où nous déterminons la prestation de décès, la valeur marchande est inférieure au montant correspondant de la garantie applicable à la prestation de décès (se reporter à la section 2.11.3 B), nous effectuerons un versement complémentaire pour couvrir la différence, conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible. Si la valeur marchande de la catégorie est supérieure au montant de la garantie applicable à la prestation de décès, nous ne ferons pas de versement complémentaire.

La « prestation de décès » désigne la valeur des unités affectées à la police le jour d'évaluation où nous déterminons la prestation de décès et tout versement complémentaire applicable.

B) Le montant de la garantie applicable à la prestation de décès varie selon l'âge du rentier au moment où une prime est affectée à une police et selon la période pendant laquelle la prime demeure dans la police.

Le montant de la garantie applicable à la prestation de décès est égal au total suivant :

- 100 pour cent des primes affectées à la police pour toutes les années de prime où le rentier a 79 ans ou moins au début de l'année de prime, et
- Les pourcentages suivants des primes affectées à la police pour chaque année de prime où le rentier a 80 ans ou plus au début de l'année de prime :
 - 75 pour cent durant la première année de prime, celle où la prime est affectée;
 - 80 pour cent durant l'année de prime suivante, soit la deuxième;
 - 85 pour cent durant l'année de prime suivante, soit la troisième;
 - 90 pour cent durant l'année de prime suivante, soit la quatrième;
 - 95 pour cent durant l'année de prime suivante, soit la cinquième;
 - 100 pour cent durant chacune des années de prime suivantes, à partir de la sixième.

Le montant correspondant de la garantie applicable à la prestation de décès sera réduit proportionnellement en fonction des rachats à partir d'une police d'une façon qui sera déterminée par nous. Des exemples du processus que nous appliquons sont présentés dans la notice explicative alors en vigueur.

L'année de prime est la période de 12 mois comprise entre chaque anniversaire de la date d'adhésion au fonds. « Anniversaire de la date d'adhésion au fonds » renvoie à l'anniversaire civil de cette date. Si l'anniversaire civil n'est pas un jour d'évaluation, l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds sera le jour d'évaluation suivant.

2.11.4 Option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès

Les sections 2.11.4 et 2.11.5 ne s'appliquent que si vous avez choisi l'option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès dans la proposition. Vous devez payer les frais indiqués à la section 2.11.5. Une fois choisie, cette option de revalorisation ne peut pas être résiliée.

Si, à l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds, la valeur marchande excède le montant correspondant de la garantie applicable à la prestation de décès, nous porterons ce montant à la valeur marchande (« revalorisation annuelle »). Il y aura des revalorisations annuelles jusqu'au dernier anniversaire, inclusivement, de la date d'adhésion au fonds antérieur à la date à laquelle le rentier atteindra l'âge de 80 ans. Il n'y aura plus de revalorisation annuelle après cet anniversaire. Si la valeur marchande est inférieure au montant de la garantie applicable à la prestation de décès, ce montant ne sera pas modifié. Si l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds ne coïncide pas avec un jour d'évaluation, la revalorisation sera effectuée le jour d'évaluation suivant.

2.11.5 Frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès

Le montant des frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès varie pour chaque fonds distinct, et à l'occasion. Pour en savoir davantage, se reporter à la notice explicative alors en vigueur.

Les frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès correspondent à un pourcentage de la valeur marchande des unités de fonds distincts affectées à votre police. À chaque anniversaire de la date d'adhésion au fonds, nous calculons les frais de revalorisation pour chaque fonds distinct et nous les déduisons en une somme unique en rachetant des unités. Sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur, vous pouvez choisir le fonds distinct sur lequel les frais seront prélevés. Si vous ne choisissez pas de fonds distinct ou si la valeur marchande du fonds distinct que vous avez choisi n'est pas suffisante, nous rachèterons d'autres unités conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Tous frais de rachat applicables, comme ils sont décrits à la section 2.4.8., seront facturés sur le rachat d'unités.

Dans le cas d'une police non enregistrée, ces rachats peuvent entraîner un gain en capital imposable ou une perte. Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible.

Les frais de revalorisation prendront fin après le dernier anniversaire de la date d'adhésion au fonds qui précède la date à laquelle le rentier atteindra l'âge de 80 ans.

Les frais de revalorisation ne réduiront pas proportionnellement le montant de la garantie applicable à l'échéance ou à la prestation de décès.

Nous avons le droit de modifier à tout moment les frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès. Si nous les augmentons de plus de 0,50 pour cent ou de 50 pour cent des frais actuels, selon le pourcentage le plus élevé, la hausse sera considérée comme un changement fondamental et vous aurez certains droits (se reporter à la section *2.9 Changements fondamentaux apportés à un fonds distinct*). Si nous augmentons les frais de revalorisation, nous vous donnerons un préavis écrit de 60 jours.

2.12 Dispositions relatives à la garantie de 100/100

Les dispositions de la présente section s'appliquent si vous avez choisi la garantie de 100/100 dans la proposition.

2.12.1 Garantie applicable à l'échéance

La garantie applicable à l'échéance est accordée à la date de cette garantie. Si cette date n'est pas indiquée, la garantie n'existe pas.

Le cas échéant, la garantie applicable à l'échéance est égale au plus élevé des montants suivants :

- La valeur marchande, ou
- Le montant de la garantie applicable à l'échéance

Le montant de la garantie applicable à l'échéance à la date de cette garantie est égal au total suivant :

A) 100 pour cent des primes affectées pendant au moins 15 ans; et

B) 75 pour cent des primes affectées pendant moins de 15 ans.

Le montant de la garantie applicable à l'échéance sera réduit proportionnellement en fonction de tout rachat à partir de la police d'une façon qui sera déterminée par nous. Des exemples du processus que nous appliquons au moment donné sont présentés dans la notice explicative alors en vigueur.

Si, à la date de la garantie applicable à l'échéance, le montant de la garantie applicable à l'échéance excède la valeur marchande, nous effectuerons un versement complémentaire à votre police pour couvrir la différence et pour que ce montant soit égal à la valeur marchande. Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible par suite du versement de la garantie. Si la valeur marchande est égale ou supérieure au montant correspondant de la garantie applicable à l'échéance, nous ne ferons pas de versement complémentaire.

Un versement complémentaire n'a pas d'incidence sur le montant de la garantie applicable à l'échéance ou à la prestation de décès.

2.12.2 Date de la garantie applicable à l'échéance

Aux fins du calcul du montant correspondant de la garantie applicable à l'échéance et de toutes revalorisations effectuées au titre de la présente police, la date de cette garantie correspondra à sa date la plus récente inscrite à notre bureau administratif.

A) Date initiale de la garantie applicable à l'échéance

- La date initiale de la garantie applicable à l'échéance doit être postérieure d'au moins 15 ans à la date d'adhésion au fonds, et
- Elle ne peut pas être postérieure à la date d'échéance de la police

La « Date d'adhésion au fonds » renvoie au jour d'évaluation où la première prime est affectée à la police. « Anniversaire de la date d'adhésion au fonds » renvoie à l'anniversaire civil de cette date. Si l'anniversaire civil n'est pas un jour d'évaluation, l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds sera le jour d'évaluation suivant.

Si aucune date initiale de la garantie applicable à l'échéance n'a été choisie, la date par défaut sera postérieure de 15 ans à la date d'adhésion au fonds, pourvu que cette date ne soit pas postérieure à la date d'échéance de la police. Si la date initiale de la garantie applicable à l'échéance n'est pas un jour d'évaluation, elle tombera le jour d'évaluation suivant la date initiale de la garantie applicable à l'échéance.

Si la police est un REER, un REER de conjoint, un CRI, un REERI ou un REIR, et que la date initiale de la garantie applicable à l'échéance est postérieure à la date à laquelle l'âge maximal est atteint, les versements au titre de la police qui est un FERR, un FERR de conjoint, un FRRP, un FRV, un FRVR ou un FRRI, selon le cas, doivent commencer le ou vers le troisième jour d'évaluation qui précède le dernier jour d'évaluation de l'année où le rentier atteint l'âge maximal.

Si la date d'échéance de la police tombe moins de 15 ans après la date d'adhésion au fonds, il n'y aura pas de garantie applicable à l'échéance.

Vous pouvez changer la date initiale de la garantie applicable à l'échéance lorsqu'au moins 12 mois se sont écoulés depuis la revalorisation la plus récente de la date initiale de la garantie applicable à l'échéance, en nous donnant un préavis écrit à notre bureau administratif, sous une forme acceptable pour nous.

Toute date initiale révisée de la garantie applicable à l'échéance :

- Doit être postérieure d'au moins 15 ans à l'anniversaire suivant de la date d'adhésion au fonds
- Peut être postérieure à la date à laquelle est atteint l'âge maximal au titre d'un REER qui arrive à échéance, si le contrat est un REER, un REER de conjoint, un CRI, un REERI ou un REIR, pourvu que les versements au titre de la police qui est un FERR, un FERR de conjoint, un FRRP, un FRV, un FRVR ou un FRRI, selon le cas, commencent le ou vers le troisième jour d'évaluation qui précède le dernier jour d'évaluation de l'année où le rentier atteint l'âge maximal, et
- Ne peut pas être postérieure à la date d'échéance de la police

B) Date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance

La « date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance » s'entend d'une date de cette garantie qui est postérieure à la date initiale de cette garantie.

Vous pouvez, en nous donnant un préavis écrit à notre bureau administratif, sous une forme acceptable pour nous, à une date de la garantie applicable à l'échéance ou avant celle-ci, choisir ou changer une date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance, pourvu :

- Qu'elle soit postérieure d'au moins 15 ans à l'anniversaire suivant de la date d'adhésion au fonds qui coïncide avec une date d'échéance de la garantie applicable à l'échéance ou est postérieur à celle-ci
- Qu'elle ne soit pas postérieure à la date d'échéance de la police
- Qu'elle soit conforme à la législation applicable, et
- Qu'au moins 12 mois se soient écoulés depuis que vous avez sélectionné la date ou demandé à la modifier

Si la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance n'est pas un jour d'évaluation, elle tombera le jour d'évaluation suivant la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance.

Si la police est un REER, un REER de conjoint, un CRI, un REERI ou un REIR, et si la date ultérieure choisie pour la garantie applicable à l'échéance est postérieure à la date à laquelle l'âge maximal est atteint, les versements au titre de la police qui est un FERR, un FERR de conjoint, un FRRP, un FRV, un FRVR ou un FRRI, selon le cas, doivent commencer le ou vers le troisième jour d'évaluation qui précède le dernier jour d'évaluation de l'année où le rentier atteint l'âge maximal.

Si la police atteint une date de la garantie applicable à l'échéance et est un FERR, un FERR de conjoint, un FRRP, un FRV, un FRVR ou un FRRI, vous ne pouvez pas choisir une date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance, et nous n'en établirons pas.

Si nous ne recevons pas une notification écrite à la date d'une garantie applicable à l'échéance ou avant cette date, une date ultérieure sera établie comme suit à l'égard de cette garantie :

i) Si la police est un REER ou un REER de conjoint, et

- Si la date de la garantie applicable à l'échéance et l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds sont la même date, la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance sera postérieure de 15 ans à la date de la garantie applicable à l'échéance, ou
- Si la date de la garantie applicable à l'échéance n'est pas la même date que l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds, la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance sera postérieure de 15 ans au prochain anniversaire de la date d'adhésion au fonds qui suit la date de la garantie applicable à l'échéance

Si la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance est postérieure à la date à laquelle est atteint l'âge maximal au titre d'un REER qui arrive à échéance, les versements au titre de la police qui est un FERR ou un FERR de conjoint, selon le cas, doivent débiter le ou vers le troisième jour d'évaluation qui précède le dernier jour d'évaluation de l'année où le rentier atteint l'âge maximal.

ii) Si la police est un REERI, un CRI ou un REIR, et si elle est administrée conformément à la législation de pension applicable :

Si cette législation n'exige pas que vous receviez des versements d'une rente viagère à un âge déterminé, et

- Si la date de la garantie applicable à l'échéance et l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds sont la même date, la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance sera postérieure de 15 ans à la date de la garantie applicable à l'échéance, ou
- Si la date de la garantie applicable à l'échéance n'est pas la même date que l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds, la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance sera postérieure de 15 ans au prochain anniversaire de la date d'adhésion au fonds qui suit la date de la garantie applicable à l'échéance, ou

Si cette législation exige que vous receviez des versements d'une rente viagère à un âge déterminé et

- Si la date de la garantie applicable à l'échéance et l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds sont la même date et s'il y a au moins 15 ans à courir jusqu'à la date à laquelle doit débiter le service d'une rente viagère, la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance sera postérieure de 15 ans à la date de la garantie applicable à l'échéance, ou
- Si la date de la garantie applicable à l'échéance n'est pas la même date que l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds et s'il y a au moins 15 ans à courir jusqu'à la date à laquelle doit débiter le service de la rente viagère, la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance sera postérieure de 15 ans au prochain anniversaire de la date d'adhésion au fonds qui suit la date de la garantie applicable à l'échéance

S'il y a moins de 15 ans à courir jusqu'à la date à laquelle doit débiter le service de la rente viagère, il ne sera pas établi de date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance, et il n'y aura pas de garantie applicable à l'échéance.

Si la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance est postérieure à la date à laquelle est atteint l'âge maximal au titre d'un RER qui arrive à échéance, les versements au titre de la police qui est un FRRP, un FRV, un FRVR ou un FRRI, selon le cas, doivent débiter le ou vers le troisième jour d'évaluation qui précède le dernier jour d'évaluation de l'année où le rentier atteint l'âge maximal.

iii) Si la police est une police non enregistrée ou une police CELI et

- Si la date de la garantie applicable à l'échéance et l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds sont la même date et qu'il y a au moins 15 ans à courir jusqu'à la date d'échéance de la police, la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance sera postérieure de 15 ans à la date de la garantie applicable à l'échéance, ou
- Si la date de la garantie applicable à l'échéance n'est pas la même date que l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds, la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance sera postérieure de 15 ans au prochain anniversaire de la date d'adhésion au fonds qui suit la date de la garantie applicable à l'échéance

S'il y a moins de 15 ans à courir jusqu'à la date d'échéance de la police, il ne sera pas établi de date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance, et il n'y aura pas de garantie applicable à l'échéance.

2.12.3 Option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance

Les sections 2.12.3 et 2.12.4 ne s'appliquent que si vous avez choisi l'option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance dans la proposition. Vous devez payer les frais indiqués à la section 2.12.4. Une fois choisie, cette option de revalorisation ne peut pas être résiliée.

Si la date initiale, la date initiale révisée ou la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance est postérieure d'exactement 15 ans à la date d'adhésion au fonds ou à l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds, selon le cas, à la date de la garantie applicable à l'échéance, si la valeur marchande est supérieure au montant correspondant de la garantie applicable à l'échéance et si il y a 15 ans ou plus à courir jusqu'à la date d'échéance de la police, nous augmenterons le montant de la garantie applicable à l'échéance pour qu'il soit égal à la valeur marchande applicable. Si la valeur marchande est inférieure au montant de la garantie applicable à l'échéance ou s'il y a moins de 15 ans à courir jusqu'à la date d'échéance de la police, le montant de la garantie à l'échéance ne sera pas modifié.

Si la date initiale de la garantie applicable à l'échéance est postérieure de plus de 15 ans à la date d'adhésion au fonds ou si une date initiale révisée ou ultérieure de la garantie applicable à l'échéance est postérieure de plus de 15 ans à l'anniversaire suivant de la date d'adhésion au fonds, à chaque anniversaire de la date d'adhésion au fonds où, le cas échéant, la valeur marchande est supérieure au montant correspondant de la garantie applicable à l'échéance, nous augmenterons ce montant pour qu'il soit égal à la valeur marchande (« revalorisation annuelle »). Si, à l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds, la valeur marchande est inférieure au montant correspondant de la garantie applicable à l'échéance, ce montant ne sera pas modifié. Les revalorisations annuelles ne sont effectuées que jusqu'au dernier anniversaire, inclusivement, de la date d'adhésion au fonds qui est antérieur de 15 ans à la date de la garantie applicable à l'échéance.

Si l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds ne coïncide pas avec un jour d'évaluation, la revalorisation sera effectuée le jour d'évaluation suivant.

2.12.4 Frais de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance

Le montant des frais de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance varie de temps à autre pour chaque fonds distinct. Pour en savoir davantage, reportez-vous à la notice explicative alors en vigueur.

Les frais de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance correspondent à un pourcentage de la valeur marchande des unités de fonds distincts affectées à votre police. À chaque anniversaire de la date d'adhésion au fonds, nous calculons les frais de revalorisation pour chaque fonds distinct et nous les déduisons en une somme unique en rachetant des unités jusqu'au dernier anniversaire de la date d'adhésion au fonds qui précède la date de la garantie applicable à l'échéance. Sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur, vous pouvez choisir le fonds distinct sur lequel les frais seront prélevés. Si vous ne choisissez pas de fonds distinct ou si la valeur marchande du fonds distinct que vous avez choisi n'est pas suffisante, nous rachèterons d'autres unités conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Dans le cas d'une police non enregistrée, ces rachats peuvent entraîner un gain en capital imposable ou une perte. Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible. Tous frais de rachat applicables, comme ils sont décrits à la section 2.4.8., seront facturés sur le rachat d'unités.

Les frais de revalorisation ne réduiront pas proportionnellement le montant de la garantie applicable à l'échéance ou à la prestation de décès.

Nous avons le droit de modifier à tout moment les frais de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance. Si nous augmentons ces frais de plus de 0,50 pour cent ou de 50 pour cent des frais actuels, selon le montant le plus élevé, la hausse sera considérée comme un changement fondamental et vous aurez certains droits (se reporter à la section 2.9 *Changements fondamentaux apportés à un fonds distinct*). Si nous augmentons les frais de revalorisation, nous vous donnerons un avis écrit de 60 jours.

2.12.5 Prestation de décès

A) Si nous recevons à notre bureau administratif un avis acceptable pour nous du décès du dernier rentier un jour d'évaluation qui précède la date d'échéance de la police ou qui coïncide avec cette date, et avant l'heure limite, nous déterminerons la prestation de décès en date du jour d'évaluation en question. Si nous recevons l'avis après l'heure limite ou si la date de l'avis ne coïncide pas avec un jour d'évaluation, la date employée sera celle du jour d'évaluation suivant. Les frais de rachat applicables décrits à la section 2.4.8. ne s'appliqueront pas. Les frais SCG courus liés aux unités de série Partenaire, de série privilégiée Partenaire ou de série du programme Constellation, indiqués dans la section 2.7.2 *Frais de services-conseils et de gestion* (SCG), seront alors facturés. Les prélèvements automatiques sur le compte (PAC), les rachats partiels automatiques ou les rachats de revenu planifiés prendront fin.

Si, le jour d'où nous déterminons la prestation de décès, la valeur marchande est inférieure au montant correspondant de la garantie applicable à la prestation de décès (se reporter à la section 2.12.5 B), nous effectuerons un versement complémentaire pour couvrir la différence, conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible. Si la valeur marchande est supérieure ou égale au montant de la garantie applicable à la prestation de décès, nous ne ferons pas de versement complémentaire.

La « prestation de décès » désigne la valeur des unités affectées à la police le jour d'évaluation où nous déterminons la prestation de décès et tout versement complémentaire applicable.

B) Le montant de la garantie applicable à la prestation de décès varie selon l'âge du rentier au moment où une prime est affectée à une police.

Le montant de la garantie applicable à la prestation de décès est égal au total suivant :

- 100 pour cent des primes affectées à la police pour toutes les années de prime où le rentier a 79 ans ou moins au début de l'année de prime, et
- Les pourcentages suivants des primes affectées à la police pour chaque année de prime où le rentier a 80 ans ou plus au début de l'année de prime :
 - 75 pour cent durant la première année de prime, celle où la prime est affectée;
 - 80 pour cent durant l'année de prime suivante, soit la deuxième;
 - 85 pour cent durant l'année prime suivante, soit la troisième;
 - 90 pour cent durant l'année de prime suivante, soit la quatrième;
 - 95 pour cent durant l'année de prime suivante, soit la cinquième;
 - 100 pour cent durant chacune des années de prime suivantes, à partir de la sixième.

Le montant de la garantie applicable à la prestation de décès sera réduit proportionnellement en fonction des rachats à partir de la police de la façon qui sera déterminée par nous. Des exemples du processus que nous appliquons sont présentés dans la notice explicative alors en vigueur.

L'année de prime est la période de 12 mois comprise entre chaque anniversaire de la date d'adhésion au fonds. « Date d'adhésion au fonds » renvoie au jour d'évaluation où la première prime est affectée à la police.

2.12.6 Option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès

Les sections 2.12.6 et 2.12.7 ne s'appliquent que si vous avez choisi l'option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès dans la proposition. Vous devez payer les frais de revalorisation indiqués à la section 2.12.7. Une fois choisie, cette option ne peut pas être résiliée.

Si, à l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds, la valeur marchande est supérieure au montant correspondant de la garantie applicable à la prestation de décès, nous porterons ce montant à la valeur marchande (« revalorisations annuelles »). Il y aura des revalorisations annuelles jusqu'au dernier anniversaire, inclusivement, de la date d'adhésion au fonds qui est antérieur à la date à laquelle le rentier atteindra l'âge de 80 ans. Après cette date, il n'y aura plus de revalorisations annuelles. Si la valeur marchande est inférieure au montant correspondant de la garantie applicable à la prestation de décès, ce montant ne sera pas modifié.

« L'anniversaire de la date d'adhésion au fonds » renvoie à l'anniversaire civil de cette date. Si l'anniversaire civil n'est pas un jour d'évaluation, l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds sera le jour d'évaluation suivant.

2.12.7 Frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès

Le montant des frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès varie pour chaque fonds distinct, et à l'occasion. Pour en savoir davantage, reportez-vous à la notice explicative alors en vigueur.

Les frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès correspondent à un pourcentage de la valeur marchande des unités de fonds distincts affectées à votre police. À chaque anniversaire de la date d'adhésion au fonds, nous calculons les frais de revalorisation pour chaque fonds distinct et nous les déduisons en une somme unique en rachetant des unités. Si l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds n'est pas un jour d'évaluation, l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds sera le jour d'évaluation suivant.

Sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur, vous pouvez choisir le fonds distinct sur lequel les frais seront prélevés. Si vous ne choisissez pas de fonds distinct ou si la valeur marchande du fonds distinct que vous avez choisi n'est pas suffisante, nous rachèterons d'autres unités conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Tous frais de rachat applicables, comme ils sont décrits à la section 2.4.8, seront facturés sur le rachat d'unités.

Dans le cas d'une police non enregistrée, ces rachats peuvent entraîner un gain en capital imposable ou une perte. Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible.

Les frais de revalorisation prendront fin après le dernier anniversaire de la date d'adhésion au fonds qui précède la date à laquelle le rentier atteindra l'âge de 80 ans.

Les frais de revalorisation ne réduiront pas proportionnellement le montant de la garantie applicable à la prestation de décès.

Nous avons le droit de modifier à tout moment les frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès. Si nous augmentons ces frais de plus de 0,50 pour cent ou de 50 pour cent des frais actuels, selon le pourcentage le plus élevé, la hausse sera considérée comme un changement fondamental et vous aurez certains droits (se reporter à la section 2.9 *Changements fondamentaux apportés à un fonds distinct*). Si nous augmentons les frais, nous vous donnerons un préavis écrit de 60 jours.

3. Dispositions de résiliation

3.1 Droits d'annulation

Vous pouvez annuler le présent contrat, la prime initiale PAC et toute prime que vous y affectez ultérieurement. Pour ce faire, vous êtes obligé de nous envoyer une demande écrite à cet effet dans les deux jours ouvrables suivant la réception par vous de l'avis d'exécution de votre opération ou cinq jours ouvrables suivant la date de son envoi postal par nous, selon la première éventualité à survenir.

Si votre demande écrite respecte les conditions précitées, nous vous rembourserons le moins élevé d'entre :

- 1) Le montant de la prime devant être annulée, ou
- 2) La valeur des unités liées à la prime devant être annulée en date du jour d'évaluation où nous recevons votre préavis écrit si nous le recevons avant l'heure limite, ou du jour d'évaluation suivant, si nous le recevons après cette heure

Nous rembourserons tous les frais ou dépenses se rapportant à l'opération d'annulation. Ce droit d'annulation ne s'applique pas aux demandes de rachat.

L'annulation peut avoir une incidence sur le plan fiscal, et il vous incombe de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible.

3.2 Rachat de la présente police

Sous réserve des droits de tout bénéficiaire irrévocable, des avenants d'immobilisation et des lois applicables, vous pouvez faire racheter la présente police, avant sa date d'échéance, en nous présentant une demande écrite. Les rachats sont également assujettis aux retenues fiscales, aux frais de rachat (se reporter à la section 2.4.8), aux frais d'opération à court terme (se reporter à la section 2.4.3) et aux autres frais applicables.

En nous présentant une demande écrite, vous convenez que le rachat d'une police non enregistrée peut entraîner un gain en capital imposable ou une perte, et que la totalité du montant provenant d'une police enregistrée constitue un revenu imposable. Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible. Vous convenez de plus que toutes les garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès cesseront de s'appliquer dès le rachat de la police.

Nous vous verserons la valeur de rachat une fois que nous aurons reçu les renonciations et les autres documents que nous exigeons. Le processus du rachat est exposé à la section 2.4.5 *Rachats*.

Si vous demandez que la valeur de votre police enregistrée soit transférée directement à une autre institution financière, les dispositions ci-dessus de la présente section s'appliquent sauf en ce qui a trait au paiement, qui sera fait au cessionnaire. En outre, si votre police est un FRR, un FRR de conjoint, un FRRP, un FRV, un FRRRI ou un FRVR, nous vous verserons le montant minimum au titre d'un FRR prescrit par la loi avant d'effectuer le transfert direct au cessionnaire.

Le versement de la valeur de rachat nous libérera de nos obligations au titre de la présente police.

3.3 Autre cas de résiliation

Sous réserve de la législation applicable et de la section 3, nous pouvons résilier la police si sa valeur est inférieure aux montants minimums spécifiés, conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

Le versement de ce montant nous libérera de nos obligations au titre de la présente police.

Sous réserve de toute garantie applicable, tout montant affecté à un fonds distinct est investi aux risques du propriétaire de police et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la vie convient de verser des prestations conformément aux conditions de la police.



Paul A. Mahon
Le président et chef de la direction



Fabrice Morin
Le président et chef de l'exploitation, Canada

4. Avenants

4.1 Avenant annexé au RER

Le présent avenant ne s'applique pas à une police détenue dans un contrat en fiducie qui est enregistré à l'externe (c'est-à-dire qui n'est pas enregistré par l'intermédiaire de la Canada Vie) en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), titre de REER.

4.1.1 Propriétaire de police et rentier

Aux fins du présent avenant annexé au RER, le propriétaire de police et le rentier doivent être la même personne. Un renvoi au propriétaire de police s'applique aussi au rentier tel que défini dans la *Loi de l'impôt*, tout comme un renvoi au rentier s'applique aussi au propriétaire de police.

4.1.2 Conjoint

Aux fins du présent avenant annexé au RER, « conjoint » désigne l'époux ou le conjoint de fait, au sens donné à ces termes dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (« Loi de l'impôt »).

4.1.3 Dispositions applicables

Si vous avez demandé que la police soit enregistrée à titre de REER en vertu de la *Loi de l'impôt*, les dispositions du présent avenant annexé au RER font partie de la police. Advenant une quelconque divergence, ce sont les dispositions du présent avenant qui feront autorité. La police sera administrée selon les dispositions pertinentes de la *Loi de l'impôt* et sera conforme à celles-ci.

4.1.4 Enregistrement

Nous demanderons que votre police soit enregistrée à titre de REER en vertu de la *Loi de l'impôt*.

4.1.5 Primes

Vous ou, le cas échéant, votre conjoint, pouvez affecter des primes à votre police. Nous accepterons également des transferts de fonds à titre de primes aux termes de votre police, provenant de toute source autorisée par la *Loi de l'impôt*. Les primes doivent être affectées à la police au plus tard le 31 décembre de l'année où vous atteignez l'âge maximal, ou après toute autre date ou tout autre âge stipulés par la *Loi de l'impôt* au moment où nous recevons la prime.

4.1.6 Remboursement des primes

Malgré les dispositions de la présente police, sur demande et conformément aux procédures et exigences de la Canada Vie, nous rembourserons au propriétaire de police ou à son conjoint, selon celui qui aura payé la prime, un montant défini à l'alinéa 146(2)c.1) de la *Loi de l'impôt* et ses modifications, et dans les dispositions correspondantes de toute loi fiscale provinciale applicable. Le remboursement n'excédera pas la valeur de rachat de la présente police au moment où il sera effectué.

4.1.7 Âge maximal

Au plus tard le 31 décembre de l'année où vous atteindrez l'âge de 71 ans, ou toute autre date ou tout autre âge alors stipulés par la *Loi de l'impôt*, la valeur marchande de votre police devra être transférée à un FERR ou à une rente qui respecte les exigences de la *Loi de l'impôt*, ou devra être convertie en l'un de ces produits. Si vous ne nous donnez pas d'instructions écrites satisfaisantes avant le troisième jour d'évaluation qui précède le dernier jour d'évaluation de l'année en question, vous serez réputé nous avoir donné instruction de commencer les retraits de revenu planifiés conformément à la section 4.2 et nous avoir demandé l'enregistrement de la police à titre de FERR en vertu de la *Loi de l'impôt*.

4.1.8 Rente

Toute rente que vous choisissez doit être conforme à la Loi de l'impôt, qui exige, notamment, que vous receviez (jusqu'à votre décès ou, si vous faites ce choix, que votre conjoint reçoive après votre décès) des versements égaux annuels ou plus fréquents, jusqu'au paiement intégral ou jusqu'à une conversion partielle de la rente. En cas de conversion partielle, des versements périodiques égaux annuels ou plus fréquents doivent être effectués par la suite, sous réserve des rajustements permis par la Loi de l'impôt. Les versements au titre d'une rente à terme fixe doivent être effectués pendant une période égale à 90 ans moins votre âge (en années entières) ou, si votre conjoint est plus jeune que vous, moins son âge (en années entières) lors de la souscription de la rente. Les versements faits à votre conjoint durant une année postérieure à l'année de votre décès ne peuvent pas être supérieurs aux versements faits durant une année antérieure à l'année de votre décès. À votre décès, si la rente devient payable à une personne autre que vous ou votre conjoint, les versements de rente devront être escomptés.

4.1.9 Comptabilité et déclarations fiscales

Nous tiendrons, relativement à votre police, un dossier qui indiquera :

- Les primes affectées à votre police
- Les unités affectées à celle-ci
- Les rachats, transferts et frais prélevés sur celle-ci
- Sa valeur marchande

Nous vous enverrons un relevé au moins une fois par année. Chaque année, avant le mois d'avril, vous recevrez tous les feuillets fiscaux que vous devrez produire avec votre déclaration de revenus pour l'année précédente.

4.1.10 Interdiction

Sauf si la Loi de l'impôt le permet expressément, aucun bénéfice, prêt ou dette conditionnel de quelque façon que ce soit à l'existence de votre police ne peut vous être conféré ni être conféré à une personne avec qui vous avez un lien de dépendance. Vous ne pouvez effectuer aucune opération ni aucun placement, paiement ou transfert qui constitue ou pourrait constituer un avantage, un dépouillement de REER ou une opération de swap en vertu de la Partie XI.01 de la Loi de l'impôt. Le revenu de retraite aux termes de votre police ne peut être cédé en tout ou en partie. Nous ne ferons au titre de votre police que les versements expressément permis selon les dispositions de celle-ci (y compris le présent avenant annexé au RER) ou de la Loi de l'impôt ou tel qu'il est prescrit par la loi. Nous nous réservons le droit d'interdire toute opération et tout placement, paiement ou transfert, qu'il s'agisse d'un avantage, d'un dépouillement de REER ou d'une opération de swap aux termes de la Loi de l'impôt, ou tout autre paiement ou transfert qui est ou pourrait être interdit ou réprimé en vertu de la Loi de l'impôt.

4.1.11 REERI, CRI et REIR

Si des sommes « immobilisées » sont transférées à votre police conformément à la législation de pension applicable, les dispositions additionnelles de l'avenant annexé au CRI, au REIR ou au REERI feront partie de la présente police, le cas échéant. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent avenant annexé au RER et celles de l'avenant annexé au CRI, au REIR ou au REERI, ces dernières s'appliqueront aux sommes « immobilisées ».

4.1.12 Incessibilité

Vous ne pouvez pas céder ou hypothéquer la présente police, ni en totalité ni en partie.

4.2 Avenant annexé au FRR

Le présent avenant ne s'applique pas à une police détenue dans un contrat en fiducie qui est enregistré à l'externe (c'est-à-dire qui n'est pas enregistré par l'intermédiaire de la Canada Vie) en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à titre de FRR.

4.2.1 Propriétaire de police et rentier

Aux fins du présent avenant annexé au FRR, le propriétaire de police et le rentier doivent être la même personne. Un renvoi au propriétaire de police s'applique aussi au rentier tel que défini dans la Loi de l'impôt, tout comme un renvoi au rentier s'applique aussi au propriétaire de police.

4.2.2 Conjoint

Aux fins du présent avenant annexé au FRR, « conjoint » désigne l'époux ou le conjoint de fait, au sens donné à ces termes dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (« Loi de l'impôt »).

4.2.3 Dispositions applicables

Si vous avez demandé que la police soit enregistrée à titre de FERR en vertu de la Loi de l'impôt, les dispositions du présent avenant annexé au FRR font partie de la police. Advenant une quelconque divergence, ce sont les dispositions du présent avenant qui feront autorité. La police sera administrée selon les dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt et sera conforme à celles-ci.

4.2.4 Enregistrement

Nous demanderons que votre police soit enregistrée à titre de FERR en vertu de la Loi de l'impôt.

4.2.5 Transferts à votre police

Nous n'accepterons que les primes qui représentent des transferts de sommes provenant directement de votre REER ou de votre FERR; de la conversion, totale ou partielle, de votre rente REER; du FERR de votre conjoint décédé dont vous êtes le bénéficiaire désigné; du REER ou du FERR de votre conjoint ou ex- conjoint s'il résulte du partage des biens, en cas de dissolution du mariage ou de l'union de fait, conformément à une ordonnance, à un jugement ou à un accord de séparation écrit; ou d'une autre source permise par la Loi de l'impôt, à l'occasion.

4.2.6 Rachats de revenu planifiés versés au rentier

Votre police FERR vous procurera des rachats de revenu planifiés qui débiteront le ou avant le 31 décembre de la deuxième année civile de la police. Chaque année civile, le montant total que vous recevrez ne sera pas inférieur au minimum (« montant minimum au titre d'un FERR ») qui doit vous être versé en vertu de la Loi de l'impôt. Le montant de tout versement de rente fait au titre de votre police n'excédera pas le montant qu'aura la valeur de rachat immédiatement avant la date du versement.

Chaque année, vous devrez spécifier, au moyen d'un écrit de forme satisfaisante pour nous, le montant et la périodicité des rachats qui devront vous être faits. Sous réserve de tous frais applicables, vous pourrez modifier le montant et la périodicité d'une année à l'autre ou demander des rachats additionnels en nous donnant des instructions écrites de forme satisfaisante pour nous. Si vous ne spécifiez pas le montant et la périodicité des rachats à effectuer durant une année donnée ou si le montant que vous spécifiez est inférieur au montant minimum au titre d'un FERR pour l'année en question, nous ferons des rachats suffisants, comme nous le jugerons nécessaire à notre seule discrétion, afin de nous assurer que le montant minimum au titre du FERR pour l'année vous soit versé. À défaut d'instructions satisfaisantes, nous rachèterons des unités, conformément aux termes de votre police, afin de vous faire des versements.

Les rachats se poursuivront jusqu'à ce que la valeur de rachat de la police tombe à zéro ou que la police soit résiliée conformément à la section 3.

4.2.7 Calcul du montant minimum au titre d'un FERR

Le montant minimum au titre d'un FERR sera calculé conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt, laquelle exige actuellement que le montant minimum au titre d'un FERR soit de zéro la première année civile du FERR. La Loi de l'impôt vous permet actuellement de choisir, avant que des rachats soient effectués, que le montant minimum soit basé sur votre âge ou sur l'âge de votre conjoint. Ce choix est exécutoire et ne peut en aucun cas être changé, révoqué ou modifié. Si vous ne faites pas de choix, le montant minimum au titre d'un FERR sera basé sur votre âge.

Comme le montant minimum au titre d'un FERR ne peut être déterminé qu'à compter du 1^{er} jour de chaque année, nous nous réservons le droit de n'effectuer le premier rachat de chaque année civile qu'après le 20^e jour du premier mois.

4.2.8 Transferts à partir de votre police

Sous réserve de toutes restrictions imposées par la Loi de l'impôt, la valeur de rachat de votre police peut être transférée, en totalité ou en partie, à votre REER ou à votre FERR, ou être affectée à la souscription d'une rente conforme à l'alinéa 60/) de la Loi de l'impôt.

Après réception de vos instructions écrites présentées sous une forme satisfaisante pour nous, nous effectuerons le transfert, dont le montant sera net de tous les frais appropriés et de toute somme que nous sommes tenus de retenir en vertu de l'alinéa 146.3(2)e) de la Loi de l'impôt et ses modifications afin de vous verser le montant minimum au titre d'un FERR pour l'année. La Loi de l'impôt ne permet le transfert d'aucune somme à un REER après le 31 décembre de l'année spécifiée. Actuellement, il s'agit de l'année où vous atteindrez l'âge maximal. En cas de transfert partiel à partir de votre police et à défaut d'instructions satisfaisantes, nous rachèterons des unités, conformément aux termes de votre police, afin d'effectuer le transfert.

4.2.9 Décès du rentier

Sur réception d'un avis écrit de votre décès, si votre conjoint a droit aux rachats de revenu planifiés, il deviendra le propriétaire et le rentier successeur de la police. S'il devient le rentier successeur de votre police, il sera réputé être le rentier au titre de la police, avec les mêmes droits que s'il avait été le rentier initial.

Si votre conjoint n'a pas droit aux rachats de revenu planifiés ou si votre bénéficiaire désigné n'est pas votre conjoint, la prestation de décès sera versée en une somme unique à votre bénéficiaire désigné ou, à défaut de bénéficiaire survivant, à votre succession. Le versement en une somme unique sera net de tous les frais appropriés, y compris les retenues fiscales exigées.

4.2.10 Comptabilité et déclarations fiscales

Nous tiendrons, relativement à votre police, un dossier qui indiquera :

- Les transferts à votre police
- Les unités affectées à celle-ci
- Les rachats, transferts et frais prélevés sur celle-ci
- Sa valeur marchande
- Le montant minimum et le montant maximal (le cas échéant) qui peuvent être prélevés sur votre police

Nous vous enverrons un relevé au moins une fois par année. Chaque année, avant le mois d'avril, vous recevrez tous les feuillets fiscaux que vous devrez produire avec votre déclaration de revenus pour l'année précédente.

4.2.11 Interdiction

Sauf si la Loi de l'impôt le permet expressément, aucun bénéfice, prêt ou dette conditionnel de quelque façon que ce soit à l'existence de la police ne peut vous être conféré ni être conféré à une personne avec qui vous avez un lien de dépendance. Vous ne pouvez effectuer aucune opération ni aucun placement, paiement ou transfert qui constitue ou pourrait constituer un avantage, un dépouillement de REER ou une opération de swap en vertu de la Partie XI.01 de la Loi de l'impôt. Le revenu de retraite aux termes de votre police ne peut être cédé en tout ou en partie. Nous ne ferons au titre de la police que les versements expressément permis selon les dispositions de celle-ci (y compris le présent avenant annexé au FRR) ou de la Loi de l'impôt ou tel qu'il est prescrit par la loi. Nous nous réservons le droit d'interdire toute opération et tout placement, paiement ou transfert, qu'il s'agisse d'un avantage, d'un dépouillement de REER ou d'une opération de swap aux termes de la Loi de l'impôt, ou tout autre paiement ou transfert qui est ou pourrait être interdit ou réprimé en vertu de la Loi de l'impôt.

4.2.12 FRV, FRVR, FRRP et FRRI

Si des sommes « immobilisées » sont transférées à votre police conformément à la législation de pension applicable, les dispositions additionnelles de l'avenant annexé au FRV, au FRVR, au FRRP ou au FRRI feront partie de la présente police, le cas échéant. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent avenant annexé au FERR et celles de l'avenant annexé au FRV, au FRVR, au FRRP ou au FRRI, ces dernières s'appliqueront aux sommes « immobilisées ».

4.2.13 Incessibilité

Vous ne pouvez pas céder ou hypothéquer la présente police, ni en totalité ni en partie.

4.3 Avenant annexé au CELI

Le présent avenant ne s'applique pas à une police détenue dans un contrat de fiducie qui est enregistré à l'externe (c'est-à-dire qui n'est pas enregistré par l'intermédiaire de la Canada Vie) en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à titre de CELI. Le titulaire doit avoir au moins 18 ans au moment de la signature du contrat pour que celui-ci soit considéré comme un contrat admissible en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

4.3.1 Propriétaire de police, rentier et titulaire

Aux termes du présent avenant annexé au CELI, le propriétaire de police, le rentier et le titulaire (selon la définition ci-dessous) du CELI doivent être la même personne. Lorsque nous parlons du propriétaire de police, nous désignons aussi le rentier et le titulaire, et lorsque nous parlons du rentier et du titulaire, nous désignons aussi le propriétaire de police. Le terme « titulaire » désigne, jusqu'à votre décès, vous-même, et à votre décès et par la suite, votre titulaire successeur valablement désigné, le cas échéant.

4.3.2 Conjoint

Aux termes du présent avenant annexé au CELI, le terme « conjoint » désigne l'époux ou le conjoint de fait, au sens donné à ces termes dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (« Loi de l'impôt »).

4.3.3 Dispositions applicables

Si vous nous avez demandé de produire un choix visant à enregistrer cette police en tant que CELI en vertu de la Loi de l'impôt et de toute législation provinciale ou territoriale, et si vous êtes le propriétaire de police nommé dans la proposition à l'égard de ladite police et que vous avez atteint l'âge minimum spécifié dans la Loi de l'impôt, les dispositions du présent avenant annexé au CELI font partie intégrante de la police. En cas de divergence, ce sont les dispositions du présent avenant qui prévaudront. La police sera administrée conformément à toutes les dispositions applicables de la Loi de l'impôt et de toute législation provinciale ou territoriale applicable.

4.3.4 Enregistrement

Nous produirons un choix visant à enregistrer votre police en tant que CELI en vertu de la Loi de l'impôt et de toute législation provinciale ou territoriale.

4.3.5 Primes

Vous seul pouvez affecter des primes à la police. Nous accepterons aussi les transferts de fonds en tant que versements de prime au titre de votre police de toute source permise périodiquement par la Loi de l'impôt, y compris un transfert d'un autre CELI détenu par vous-même ou par votre conjoint ou ex-conjoint lorsque le transfert est effectué dans le cadre du partage des biens découlant de votre mariage ou union de fait ou de son échec, conformément à la Loi de l'impôt.

4.3.6 Distributions au rentier

Vous pouvez effectuer des rachats afin que des distributions puissent être versées de votre CELI, y compris des distributions permettant de réduire le montant des impôts qui autrement serait exigible relativement aux cotisations versées dans votre CELI alors que vous êtes non résident du Canada ou aux cotisations excédant le plafond de cotisation prévu pour le CELI en vertu de la Loi de l'impôt. Les distributions seront effectuées après déduction de tous les frais applicables, conformément aux dispositions de la police.

4.3.7 Transferts de votre police

Sous réserve de toute restriction imposée par la Loi de l'impôt, la totalité ou une partie de la valeur de votre police peut être transférée à un autre CELI du titulaire.

Dès réception de vos directives écrites présentées sous une forme répondant à nos exigences, nous effectuerons le transfert. Tous les frais appropriés seront prélevés sur le transfert. Dans l'éventualité d'un transfert partiel de votre police et en l'absence de directives satisfaisantes, nous rachèterons des unités, conformément aux termes de votre police, afin d'effectuer le transfert.

4.3.8 Décès du rentier

Dès réception d'un avis écrit nous informant de votre décès, si vous avez désigné un titulaire successeur qui est votre conjoint au moment de votre décès, votre conjoint deviendra le titulaire successeur de votre CELL; il sera alors considéré comme le rentier de la police et il acquerra tous vos droits au titre de la police. Si, au moment de votre décès : (i) votre conjoint n'est pas le titulaire successeur désigné, ou (ii) votre conjoint est le titulaire successeur désigné, mais il n'est pas votre conjoint au moment de votre décès, ou (iii) votre conjoint est décédé avant vous, la prestation de décès de votre police sera versée en une somme forfaitaire à votre bénéficiaire désigné, ou, en l'absence d'un bénéficiaire survivant, à votre succession. Les frais appropriés, y compris les impôts exigibles, seront déduits du montant forfaitaire.

4.3.9 Comptabilité et déclaration

Un dossier sera tenu à l'égard de votre police, et comprendra ce qui suit :

- Les primes affectées à votre police
- Les transferts effectués au titre de votre police
- Les unités affectées à votre police
- Les rachats, les transferts et les frais prélevés sur votre police
- Sa valeur marchande

Nous vous enverrons un relevé au moins une fois par année.

4.3.10 Interdiction

Votre police sera gérée au profit exclusif du titulaire, compte non tenu du droit d'une personne de recevoir un paiement dans le cadre de la police au décès du titulaire ou par la suite. Tant qu'il y a un titulaire, aucune personne autre que le titulaire ou nous ne peut se prévaloir de droits de la police relatifs au montant et au calendrier des distributions et au placement des fonds.



Consultez canadavie.com

Numéro de téléphone sans frais : **1 888 252-1847**

Canada Vie et le symbole social sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.

F46-7134- 5/25